

PROCÈS VERBAL

DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 2 AVRIL 2025

Date de la séance :
Mercredi 2 avril 2025

Date de convocation :
Jeudi 27 mars 2025

Date d'affichage :
Jeudi 3 avril 2025

Nombre de délégués en exercice :
Titulaires : 34
Suppléants : 34

Présents : 21
Titulaires : 16
Suppléants : 5

Votants : 20

Le mercredi deux avril deux-mille-vingt-cinq, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes Ile de France sise vingt-deux rue Savonnière à Epernon (28230) sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE, Président de SITREVA.

Etaient présents :

Président : M. Stéphane LEMOINE.

Vice-présidents : M. Pierre-Yves KOPPE, M. Jean-Yves DEBALLON, M. Benoît PETITPREZ, M. Bruno GUITTARD, M. Daniel MORIN, Mme Virginie ROLLAND, M. Daniel COLLEU, M. Nicolas BELHOMME.

Conseillers syndicaux titulaires : M. Christian ALBERT, M. Philippe POMMERAU • M. Pierre BONNEAU • M. Rémy CHABANNES • M. Thierry CONVERT, M. Jacques FORMENTY, M. Pierre LOKKO.

Conseillers syndicaux suppléants : Mme Annie CAMUEL, M. Michel CRETON, M. Jean-Claude SOLIGNAT • Mme Patricia BERNARDON, Mme Sibylle de BEAUDIGNIES.

Etaient excusés : M. Loïc BARBIER, M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, M. Pascal LEPETIT, Mme Catherine LUCAS, Mme Josette PHILIPPE, M. Jean-Louis RAFFIN, M. Gérard SOURISSEAU, Mme Sophie WILLEMIN • M. Gérald GARNIER, M. Jacques GEFFROY • M. Jean-Michel DUBIEF, M. Eric SEGARD • M. Olivier LECOMTE • M. Xavier CARIS, M. Jean-Pierre CUYER, M. Jean-Louis FLORES, M. Jacques TROGER.

Secrétaire de séance : M. Thierry CONVERT

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

Ordre du jour :

Administration générale

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du comité syndical du 18 décembre 2024.
- 2- Compte-rendu des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.
- 3- **Délibération n°D-2025-I-01 :** Délégation de compétences au Président.
- 4- **Délibération n°D-2025-I-02 :** Délégation de compétences au bureau syndical.
- 5- **Délibération n°D-2025-I-03 :** Opposition au classement du réseau de chaleur UVEA à Ouarville.

Ressources humaines

- 6- **Délibération n°D-2025-I-04 :** Modification du tableau des emplois. 12
- 7- **Délibération n°D-2025-I-05 :** Autorisation de signature de la convention de mise à disposition du DSI à 50 % auprès de la CCPEIDF.

8- Délibération n°D-2025-I-06 : Adoption du règlement intérieur du personnel.

Déchèteries

9- Délibération n°D-2025-I-07 : Modification du règlement intérieur des déchèteries et quais de transfert.

Finances, Contrôle de Gestion et Patrimoine

10- Délibération n°D-2025-I-08 : Adhésion à l'ACPUSI (association collectivités publiques utilisation des systèmes d'information).

11- Délibération n°D-2025-I-09 : Arrêt du compte de gestion 2024 du syndicat.

12- Délibération n°D-2025-I-10 : Arrêt du compte administratif 2024 du syndicat.

13- Délibération n°D-2025-I-11 : Apurement du compte 1069 du budget principal après le passage en M57.

14- Délibération n°D-2025-I-12 : Affectation du résultat 2024.

15- Délibération n°D-2025-I-13 : Modification pluriannuelle d'autorisation de programme et de crédits de paiement.

16- Délibération n°D-2025-I-14 : Nouvelles provisions

17- Délibération n°D-2025-I-15 : Adoption du budget supplémentaire 2025 du budget principal.

18- Délibération n°D-2025-I-16 : Reversement des acomptes 2025 de CITEO emballages.

19- Délibération n°D-2025-I-17 : Autorisation de vente de matériel.

20- Délibération n°D-2025-I-18 : Evolution des modalités de reversement du soutien CITEO « ambassadeur du tri ».

Achats publics

21- Délibération n°D-2025-I-19 : Autorisation de lancement de la procédure 25AO-G06 relative à l'acquisition et l'entretien de poids lourds : porteurs 6x4 et tracteur 4x2.

Délégation du Service Publique

22- Délibération n°D-2025-I-20 : Autorisation de signature de la convention tripartite de fourniture de chaleur avec UVEA et les tomates des frères Besnard, phase 2.

Valorisation

23- Délibération n°D-2025-I-21 : Autorisation de signature du contrat de reprise FEDEREC-Paprec pour la reprise des matières issues du centre de tri.

24- Délibération n°D-2025-I-22 : Autorisation de signature du nouveau contrat-type 2025-2029 pour la collecte sélective avec CITEO.

25- Délibération n°D-2025-I-23 : Autorisation de signature du contrat mis à jour de la filière ABJ 2024-2027.

26- Délibération n°D-2025-I-24 : Autorisation de signature d'une convention d'expérimentation de collecte des articles culinaires usages avec SEB Développement

27- Délibération n°D-2025-I-25 : Autorisation de signature du contrat-type pour la gestion des déchets de pneumatiques avec ALIAPUR.

Questions diverses.

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2024.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le procès-verbal de la séance du comité syndical du 18 décembre 2024 est approuvé.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

N° DECISION	LIBELLE	REMARQUE
P-2024-06	Signature de l'accord-cadre 2023AC02 relatif au conditionnement, au transport et/ou au traitement des déchets amiantés avec AMIANTECH	- Montant max : 210 000 € HT - Durée du marché : 2 ans - Société AMIANTECH à Presles en Brie (77) <i>Un élu demande ce qu'il en est de la prise en charge des déchets amiantés. Il est répondu qu'une collecte expérimentale va être mise en place dès la rentrée sur la déchèterie de Saint Arnoult en Yvelines. Les conditions vont être communiquées très prochainement.</i>
P-2024-07	Signature de l'accord-cadre 2024AC08 relatif à la fourniture et la réparation de flexibles hydrauliques pour les camions et engins de SITREVA	- Montant max : 80 000 € HT - Durée du contrat : 4 ans - Société DFH à Chartres (28)
P-2024-08	Déclaration sans suite des lots 1, 2, 4 et 8 de la procédure 24PA-T07 relative au projet d'extension de la déchèterie, de construction de locaux sociaux et du réaménagement du quai de transfert de Dreux	Il aurait été possible de passer à une procédure adaptée pour des petits lots (montant inférieur à 1 million euros)
P-2024-09	Déclaration sans suite de la procédure d'appel d'offres ouvert 24AO-N09 concernant l'entretien des équipements d'assainissement	Erreurs dans les exigences techniques rendant impossible le choix de l'offre.
P-2024-10	Virement de crédits n°1 (virement sur les charges exceptionnelles)	

P-2024-11	Signature des accords-cadres 2024AC02, 2024AC03, 2024AC04 et 2024AC05 relatif aux prestations de formations CACES et FCO	- CAS Dreux : 30 000 € avec ECF BECQUET - CACES Rambouillet : 45 000 € avec ECF BECQUET - FCO Dreux : 30 000 € avec BLANCHARD - FCO Rambouillet : 45 000 € avec CESR COUTURIER
P-2024-12	Déclaration offre irrégulière BLANCHARD dans le cadre de la procédure 24-R02	Ne propose pas les formations demandées (CACES à Dreux)
P-2024-13	Régie de recettes et d'avances de DREUX	Montant maximum de l'encaisse = 30 000 €
P-2024-14	Déclaration sans suite du lot 8 (pont bascule) de la procédure 24AO-T12 concernant les travaux de dreux	Infructuosité, aucune offre n'a été déposée pour ce lot.
P-2024-15	Signature des marchés 2024M10-11-13-14 et 15 concernant les travaux de dreux	- Désamiantage : 76 114 € avec AGRI TERRITOIRES ; - Clôtures, portails et espaces verts : 105 926,14 € avec PAYSAGES JULIEN ET LEGAULT ; - Structure modulaire : 330 060 € avec MODULO BETON ; - Métallerie serrurerie : 143 610 € avec AGECE ; - Electricité, télécom et informatique : 184 104,20 € avec EIFFAGE ENERGIE.
P-2024-16	Décision de rejet de l'offre de la société GENIEROCK dans le cadre de la procédure 24AO-T12 : travaux de Dreux	Pas de cadre de réponse technique complété
P-2024-17	Ouverture d'un compte à terme	
P-2024-18	Déclaration offre irrégulière BEQUET dans le cadre de la procédure 24-R02	Pas de fourniture de bordereau unitaire de prix.
P-2024-19	Notification marché électricité 2025	Fournisseur : ENGIE
P-2024-20	ANNULEE	
P-2024-21	Déclaration sans suite procédure assurance flotte automobile	Infructuosité, aucune offre n'a été déposée.
P-2024-22	ANNULEE	
P-2024-23	ANNULEE	
P-2024-24	Subvention pour le soutien aux collectivités face à la hausse des dépenses liées à l'énergie	Versement de la dotation d'un montant de 134 646 €
P-2025-01	Ouverture d'un compte à terme pour l'année 2025	Abrogée

P-2025-02	Attribution marché infogérance	- Société XEFI RCB SQY - Durée : 2 ans - Montant : 210 000 € HT pour toute sa durée
P-2025-03	Adhésion RESAH et marché Orange	- Société ORANGE - Durée : du 1^{er} janvier 2025 au 31 juillet 2028 - Montant : 12 860,84 € annuel <i>Cela concerne les lignes téléphoniques mobiles.</i>
P-2025-04	Ouverture d'un compte à terme pour l'année 2025 (abroge la P-2025-01)	
P-2025-05	Conclusion et signature d'une convention de subvention concernant l'installation de systèmes de vidéoprotection des DEEE dans les déchèteries	Le projet de convention prévoit le versement d'une subvention de 4 895,74 €.
P-2025-06	Décision attribution accord-cadre 2024AC06 concernant la maintenance des remorques et semi-remorques toutes marques à la société CARROSSERIE BONE	- Société : CARROSSERIE BONE - Durée : 3 ans - Montant max : 150 000 € pour toute sa durée
P-2025-07	Décision attribution accord-cadre 2024AC07 concernant la maintenance des bras de manutention de marque Guima à la société MHTB	- Société : MHTB - Durée : 3 ans - Montant max : 60 000 € pour toute sa durée
P-2025-08	Autorisation de signature du marché assurance automobiles SMACL	- Montant de la cotisation annuelle : 188 173,89 € HT
P-2025-09	ANNULEE	
P-2025-10	Décision attribution télématique	- Société : AWAKEN - Durée : 3 ans - Montant : 210 000 €
P-2025-11	Décision attribution EPI	- Durée maximum des contrats : 3 ans ; - Société LECOUFLE pour les vêtements de travail ; - Société MABEO pour les chaussures ; - Société CREATOP pour les équipements de protection
P-2025-12	Décision attribution produits d'entretien	- Durée du marché : 3 ans - Société SANOGIA pour le savon, produits d'entretien et accessoires divers pour un montant total de 13 500 € HT

DELIBERATION N°D-2025-I-01 : DELEGATION DE COMPETENCES AU PRESIDENT

Monsieur le Président rappelle qu'actuellement, la délégation de compétences au Président vise l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sur renvoi des articles L.5711-1 et L.5211-2 du même code. Il s'agit de la base légale utilisée par les conseils municipaux pour déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions. Cet article L.2122-22 du CGCT liste de manière exhaustive toutes les compétences pouvant être déléguées : le champ des compétences déléguées est donc limité.

Le même principe de délégation de compétences de l'organe délibérant existe au sein des EPCI. Il s'agit de l'article L.5211-10 du CGCT. Cet article permet de déléguer une partie des attributions de l'organe délibérant au Président, aux vice-présidents ou au Bureau. Cet article est applicable aux syndicats mixtes par renvoi général de l'article L.5711-1 du CGCT. A contrario de l'article L.2122-22, l'article L.5211-10 du CGCT liste de manière exhaustive les compétences ne pouvant pas faire l'objet de délégation. Celles-ci sont les suivantes :

- 1° Vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° Approbation du compte administratif ;
- 3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° Adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° Délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Afin de faciliter les procédures et d'adapter au mieux les délégations, il est proposé au Comité Syndical de valider deux nouvelles délégations de compétences :

- Délégation de compétences au Président de SITREVA
- Délégation de compétences au Bureau de SITREVA

Il convient de préciser que l'ensemble des décisions prises dans le cadre des délégations continueront à faire l'objet d'un compte rendu en comité syndical.

Les modifications apportées apparaissent **en gras**.

Considérant que pour garantir la continuité du service public et le bon fonctionnement de Sitreva, il convient que le Comité syndical délègue certaines de ses compétences au Président de SITREVA, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Les compétences suivantes sont déléguées, pour la durée de son mandat, au Président de Sitreva :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de Sitreva utilisées par les services publics syndicaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés du syndicat ;**

2° Procéder, dans les limites fixées au budget par le Comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au A de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés en procédure adaptée conformément aux dispositions du Code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, en particulier : prendre toute décision relative à l'agrément de sous-traitants dans le cadre des marchés et accords-cadres passés en procédure formalisée, lorsque la demande d'agrément intervient postérieurement à la notification du marché ou de l'accord-cadre ;

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;

7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

9° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° Ester en justice au nom du syndicat :

- en défense dans toutes les actions intentées contre lui, devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation ;

- en demande, notamment pour les vols et les agressions sur les déchèteries, devant toute juridiction, pour toute action mettant en jeu un montant maximal de 50 000 € ou lorsque le syndicat encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;

- dans tous les cas où le syndicat est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

12° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat jusqu'à 20 000 € ;

13° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € ;

14° Autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

15° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

16° Procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du syndicat ;

17° Procéder à des placements budgétaires pour un montant total de 10 000 000 € maximum et par périodes d'une durée maximale de 12 mois en fonction des produits suivants :

- Comptes à terme (CAT),

- Bons du Trésor à Taux Fixe (BTF),

- Parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Immobilières (OPCVM) exclusivement composées de titres émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne et libellées en Euro.

18° Décider de la conclusion, la révision et le cas échéant, la résiliation des conventions sans incidences financières ;

19° Conclure tous les contrats nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des installations de SITREVA, sous réserve de l'application des règles de la commande publique ;

20° Signer et déposer :

- **Les demandes d'autorisation d'exploiter une ICPE, et toute demande de modification ;**
- **Les demandes de cessation d'activité d'une ICPE.**

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il est précisé que ICPE signifie Installation classée pour la protection de l'environnement.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2021-21 du 18 mai 2021 portant élection du Président de SITREVA ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2021-23 du 18 mai 2021 donnant délégation de compétences au Président de SITREVA ;

Considérant que pour garantir la continuité du service public et le bon fonctionnement de Sitreva, il convient que le Comité syndical délègue certaines de ses compétences au Président de SITREVA, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Les délibérations antérieures relatives aux délégations de compétences au Président de SITREVA, en particulier la délibération n°D-2021-23 du 18 mai 2021, sont abrogées.

Article 2 : Les compétences suivantes sont déléguées, pour la durée de son mandat, au Président de Sitreva :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de Sitreva utilisées par les services publics syndicaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés du syndicat ;

2° Procéder, dans les limites fixées au budget par le Comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au A de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés en procédure adaptée conformément aux dispositions du code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, en particulier : prendre toute décision relative à l'agrément de sous-traitants dans le cadre des marchés et accords-cadres passés en procédure formalisée, lorsque la demande d'agrément intervient postérieurement à la notification du marché ou de l'accord-cadre ;

4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;

7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

9° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° Ester en justice au nom du syndicat :

- en défense dans toutes les actions intentées contre lui, devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation ;

- en demande, notamment pour les vols et les agressions sur les déchèteries, devant toute juridiction, pour toute action mettant en jeu un montant maximal de 50 000 € ou lorsque le syndicat encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;

- dans tous les cas où le syndicat est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

12° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat jusqu'à 20 000 € ;

13° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € ;

14° Autoriser, au nom du syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;

15° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

16° Procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du syndicat ;

17° Procéder à des placements budgétaires pour un montant total de 10 000 000 € maximum et par périodes d'une durée maximale de 12 mois en fonction des produits suivants :

- Comptes à terme (CAT),

- Bons du Trésor à Taux Fixe (BTF),

- Parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Immobilières (OPCVM) exclusivement composées de titres émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne et libellées en Euro.

18° Décider de la conclusion, la révision et le cas échéant, la résiliation des conventions sans incidences financières ;

19° Conclure tous les contrats nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des installations de SITREVA, sous réserve de l'application des règles de la commande publique ;

20° Signer et déposer :

Les demandes d'autorisation d'exploiter une ICPE, et toute demande de modification ;

Les demandes de cessation d'activité d'une ICPE ;

Article 3 : Les délégations consenties en application du 3° de l'article deux prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement des conseils municipaux.

Article 4 : Le Président rend compte à chaque réunion du Comité syndical des décisions prises durant la période écoulée.

DELIBERATION N°D-2025-I-02 : DELEGATION DE COMPETENCES AU BUREAU SYNDICAL

Monsieur le Président rappelle que pour garantir la continuité du service public et le bon fonctionnement de Sitreva, il convient que le Comité syndical délègue certaines de ses compétences au Bureau de SITREVA, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Les compétences suivantes sont déléguées, pour la durée de son mandat, au Bureau de Sitreva :

1° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés en procédure formalisée conformément aux

dispositions du Code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, en particulier : prendre toute décision relative à l'agrément de sous-traitants dans le cadre des marchés et accords-cadres passés en procédure formalisée, lorsque la demande d'agrément intervient postérieurement à la notification du marché ou de l'accord-cadre ;

2° Décider de la conclusion, la révision, et le cas échéant, la résiliation des contrats de commercialisation des matériaux valorisables issus du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

3° Transiger avec les tiers en vue d'aboutir au règlement de litiges d'un montant inférieur à 500 000 € HT.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-10 ;

Vu, ensemble, les délibérations du Comité syndical n°D-2021-21 et n°D-2021-22 du 18 mai 2021 portant élection du Président et des vice-présidents de SITREVA ;

Considérant que pour garantir la continuité du service public et le bon fonctionnement de Sitreva, il convient que le Comité syndical délègue certaines de ses compétences au Bureau de SITREVA, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Les compétences suivantes sont déléguées, pour la durée de son mandat, au Bureau de Sitreva :

1° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés en procédure formalisée conformément aux dispositions du Code des marchés publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, en particulier : prendre toute décision relative à l'agrément de sous-traitants dans le cadre des marchés et accords-cadres passés en procédure formalisée, lorsque la demande d'agrément intervient postérieurement à la notification du marché ou de l'accord-cadre ;

2° Décider de la conclusion, la révision, et le cas échéant, la résiliation des contrats de commercialisation des matériaux valorisables issus du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

3° Transiger avec les tiers en vue d'aboutir au règlement de litiges d'un montant inférieur à 500 000€ HT ;

Article 2 : le Président rend compte à chaque réunion du Comité Syndical des décisions prises par le Bureau entre chaque séance du comité syndical.

DELIBERATION N°D-2025-I-03 : OPPOSITION AU CLASSEMENT DU RESEAU DE CHALEUR UVEA A OUARVILLE

Monsieur le Président rappelle que le classement automatique des réseaux de chaleur et de froid a été instauré par la loi Energie Climat de 2019 puis modifié par la loi Climat et Résilience de 2021. Le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid est venu préciser la liste des réseaux de chaleur concernés par le classement automatique. Un arrêté, datant du 3 décembre

2024, met à jour la liste des réseaux de chaleur relevant du service public de distribution de chaleur et de froid satisfaisant aux critères de l'article L. 712-1 du code de l'énergie.

Dit autrement, tous les réseaux de chaleurs publics alimentés par au moins 50% d'énergies renouvelables ou de récupération sont soumis à ce classement automatique. C'est notamment dans l'annexe de l'arrêté du 3 décembre 2024 qu'apparaît le réseau de chaleur d'UVEA, à Ouarville (identifiant 2808C).

Lorsqu'un réseau est classé, l'organe délibérant de la collectivité peut entériner un périmètre de développement prioritaire, à l'intérieur duquel le raccordement au réseau de chaleur est obligatoire pour tout bâtiment neuf ou faisant l'objet d'une rénovation et présentant une installation de chauffage d'une puissance au moins égale à 30kW. En l'absence de délibération sur un périmètre de développement prioritaire, l'obligation de raccordement s'applique au territoire de la ou des communes desservies par le réseau.

L'article R. 712-1 du code de l'énergie prévoit qu'une collectivité a la faculté de s'opposer au classement du réseau de chaleur relevant de sa compétence. Dans ce cas, la décision de ne pas classer le réseau est prononcée par délibération de la collectivité. Cette délibération doit préciser l'identité du propriétaire ou du gestionnaire du réseau ainsi que les motifs d'opposition au classement.

Le réseau de chaleur d'UVEA ne concerne qu'un périmètre limité puisqu'il ne dessert que les serres à tomates (2,7 ha). Par ailleurs, ce dernier n'est absolument pas dimensionné pour alimenter des habitations en chauffage ni en eau chaude sanitaire. Plusieurs contraintes et limites viennent ainsi s'opposer au développement du réseau :

- Le réseau ne s'étend qu'entre l'unité de valorisation énergétique et les serres à tomates, et se limite donc aux parcelles propriété de Sitreva ;
- L'énergie est issue de la chaleur fatale des turbines. Aucun sous-tirage n'est possible sans dégrader la production d'électricité et de ce fait, la capacité maximale d'alimentation du réseau est plafonnée à environ 15 ha de serres de tomates
- L'eau fournie en sortie d'UVEA est chauffée à 42°, ce qui est trop faible au regard des exigences d'un réseau de chaleur destiné aux habitations, plus encore si on prend en compte les pertes de chaleur qui seraient constatées en cas d'extension du réseau sur l'entièreté de la commune de Ouarville
- Aucune chaufferie d'appoint permettant d'assurer la continuité du service n'est déployée. En cas de panne de l'unité de valorisation énergétique, ou en cas d'arrêt technique programmé, il revient au serriste de trouver d'autres solutions de chauffage.

Au regard de toutes ces contraintes, le classement du réseau de chaleur d'UVEA n'est pas judicieux.

Il est proposé au Comité Syndical de s'opposer au classement du réseau de chaleur UVEA à Ouarville (identifiant 2808C).

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Énergie, notamment ses articles L 712-1 à 712-5 et R 712-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2024 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid ;

Considérant que le tableau annexé à l'arrêté du 3 décembre 2024 intègre le réseau de chaleur d'UVEA, à Ouarville (identifiant 2808C), dans les réseaux de chaleur ou de froid classés ;

Considérant que l'article R. 712-1 du code de l'énergie prévoit qu'une collectivité a la faculté de s'opposer au classement du réseau de chaleur relevant de sa compétence ;

Considérant que le réseau de chaleur d'UVEA ne concerne qu'un périmètre limité puisqu'il ne dessert que les serres à tomates (2,7 ha) ;

Considérant que ce dernier n'est pas dimensionné pour alimenter des habitations en chauffage ni en eau chaude sanitaire ;

Considérant que les contraintes et limites suivantes viennent s'opposer au développement du réseau :

- Le réseau ne s'étend qu'entre l'unité de valorisation énergétique et les serres à tomates, et se limite donc aux parcelles propriété de Sitreva ;

- L'énergie est issue de la chaleur fatale des turbines. Aucun sous-tirage n'est possible sans dégrader la production d'électricité et de ce fait, la capacité maximale d'alimentation du réseau est plafonnée à environ 15 ha de serres de tomates

- L'eau fournie en sortie d'UVEA est chauffée à 42°, ce qui est trop faible au regard des exigences d'un réseau de chaleur destiné aux habitations, plus encore si on prend en compte les pertes de chaleur qui seraient constatées en cas d'extension du réseau sur l'entièreté de la commune de Ouarville

- Aucune chaufferie d'appoint permettant d'assurer la continuité du service n'est déployée. En cas de panne de l'unité de valorisation énergétique, ou en cas d'arrêt technique programmé, il revient au serriste de trouver d'autres solutions de chauffage.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des contraintes susmentionnées, le classement du réseau de chaleur d'UVEA n'est pas judicieux ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le comité syndical s'oppose au classement de plein droit du réseau de chaleur d'UVEA (identifiant 2808C).

Article 2 : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à procéder à l'ensemble des formalités et transmissions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous les actes et documents afférents.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N°D-2025-I-04 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Président rappelle que dans la continuité de la mise en œuvre de l'organigramme et d'un ajustement des emplois avec les besoins du syndicat, certains emplois doivent être supprimés et d'autres modifiés.

S'agissant des suppressions d'emploi :

Au sein du service transport et logistique, 5 emplois d'agent référent ont été créés lors du comité syndical du 23 octobre 2024. Afin de rester à effectif constant, il était prévu (en parallèle, après avis du CST) de supprimer 5 emplois sur le même service :

- Agent de quai référent du secteur Drouais : 1 emploi
- Agent de quai référent du secteur Yvelines, Beauce et Thymerais : 1 emploi
- Chauffeur référent du secteur Beauce et Dunois : 1 emploi

- Chauffeur du secteur Yvelines, Beauce et Thymerais : 1 emploi
- Chauffeur du secteur Drouais : 1 emploi

Au sein du service Maintenance figurent deux emplois d'encadrants : Responsable de la maintenance et Chef d'équipe.

Compte tenu de la nouvelle organisation de ce service qui est désormais placé au sein du Pôle Bâtiment, un seul emploi d'encadrant est nécessaire. Il est donc prévu de supprimer l'emploi de Chef d'équipe.

Ces suppressions d'emplois ont été soumises à l'avis du CST du 1^{er} octobre 2024 et du 27 janvier 2025.

Tableau récapitulatif des suppressions d'emplois

Emploi à supprimer	Nombre	Grades auxquels est ouvert l'emploi
Agent de quai référent secteur Drouais	1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal
Agent de quai référent secteur Yvelines, Beauce et Thymerais	1	
Chauffeur référent secteur Beauce et Dunois	1	
Chauffeur secteur Yvelines, Beauce et Thymerais	1	
Chauffeur secteur Drouais	1	
Chef d'équipe de la maintenance	1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe/ Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe/ Agent de maîtrise/ Agent de maîtrise principal.

S'agissant des modifications d'emploi :

Un emploi de Directeur des Systèmes d'Information à temps non complet (50%) a été créé par délibération n°D-2024-II-06 du 20 mars 2024. Il était prévu une mutualisation avec la CCPEIDF qui avait également créé un emploi à temps non complet pour le même poste.

Compte tenu des difficultés de recrutement sur deux temps non complets, il est proposé de modifier le taux d'emploi de ce poste afin de le passer en temps complet. Le candidat serait donc recruté par Sitreva à temps complet et mis à disposition de la CCPEIDF pour 50 % de son temps de travail via une convention de mise à disposition.

En outre, il est proposé la création d'un poste de chargé(e) de missions prévention / hygiène au sein de la Direction QHSE afin de répondre aux exigences réglementaires, notamment en matière de santé et de sécurité au travail (catégorie B ou A de la filière technique, selon profil du candidat).

Il est proposé au Comité syndical d'adopter le tableau des emplois tel qu'annexé à la présente délibération.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2024-VI-59 du 18 décembre 2024 portant modification du tableau des emplois ;

Considérant que dans la continuité de la mise en œuvre de l'organigramme et d'un ajustement des emplois avec les besoins du syndicat certains emplois peuvent être supprimés ;

Vu les avis n°2024-05 du 1^{er} octobre 2024 et n°2025-05 du Comité social territorial du 27 janvier 2025 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le tableau des emplois modifié, conformément au tableau suivant, est adopté tel qu'annexé à la présente délibération :

Tableau récapitulatif

Emploi à supprimer	Nombre	Grades auxquels est ouvert l'emploi
Agent de quai référent secteur Drouais	1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal
Agent de quai référent secteur Yvelines, Beauce et Thymerais	1	
Chauffeur référent secteur Beauce et Dunois	1	
Chauffeur secteur Yvelines, Beauce et Thymerais	1	
Chauffeur secteur Drouais	1	
Chef d'équipe de la maintenance	1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe/ Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe/ Agent de maîtrise/ Agent de maîtrise principal.
Emploi à créer	Nombre	Grades auxquels est ouvert l'emploi
Chargé(e) de missions prévention / hygiène	1	Technicien / Technicien principal de 2 ^{ème} classe / Technicien principal de 1 ^{ère} classe / Ingénieur / Rédacteur / Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe / Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe / Attaché
Emploi à modifier	Nombre	Temps d'emploi
Directeur des systèmes d'information	1	Temps complet

Article 2 : Monsieur le président ou son représentant dument habilité est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2025-I-05 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DSI A 50 % AUPRES DE LA CCPEIDF

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L.512-12 du Code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

S'agissant de l'emploi de Directeur des Systèmes d'Information, il avait été acté avec la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France la création d'un recrutement sur la base de deux postes à temps non complet (50%), un poste ayant été créé à cet effet par délibération n°D-2024-II-06 du 20 mars 2024. Cette forme de mutualisation n'a pas été possible au regard des difficultés de recrutement sur ce type de poste. Dès lors, il est proposé de recruter un DSI à temps complet pour SITREVA qui sera mis à disposition à hauteur de 50 % de son temps de travail à la CCPEIDF.

Dès lors, il convient d'autoriser la conclusion d'une convention entre les deux collectivités définissant notamment la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités, ainsi que les modalités de financement du poste.

La convention de mise à disposition sera également transmise à l'agent concerné afin de lui permettre d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, M. le Président informe l'assemblée de la mise à disposition de l'agent recruté sur le poste de DSI (fonctionnaire titulaire ou contractuel en CDI) auprès de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (CCPEIDF) à compter de son recrutement, pour une durée de 3 ans renouvelable, pour y exercer à hauteur de 50 % d'un temps complet les fonctions de Directeur des Systèmes d'Information (catégorie A).

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la CCPEIDF et SITREVA jointe en annexe de la présente délibération.

Il est demandé au Conseil syndical de délibérer pour approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la CCPEIDF et SITREVA jointe à la présente délibération et de désigner (sachant que M. Stéphane Lemoine préside les deux structures) M. Loïc BARBIER, Premier Vice-président de SITREVA, pour la signature de ladite convention.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président se retire pour le vote et Monsieur KOPPE, 2^e vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.512-6 et L.512-7 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant qu'il avait été acté avec la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France le recrutement d'un Directeur des Systèmes d'information (DSI) sur la base de deux postes à temps non complet (50%) mais que cette forme de mutualisation n'a pas été possible au regard des difficultés de recrutement sur ce type de poste ;

Considérant qu'il a été proposé à l'assemblée de délibérer pour recruter un DSI à temps complet pour SITREVA qui sera mis à disposition à hauteur de 50 % de son temps de travail à la CCPEIDF ;

Considérant que, dès lors, il convient d'autoriser la conclusion d'une convention entre les deux collectivités définissant notamment la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses

conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités, ainsi que les modalités de financement du poste ;

Considérant que la convention de mise à disposition sera également transmise à l'agent concerné afin de lui permettre d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre SITREVA et la CCPEIDF jointe à la présente délibération est approuvé.

Article 2 : Monsieur Loïc BARBIER, Premier Vice-président de SITREVA, est chargé de signer ladite convention ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N°D-2025-I-06 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

Monsieur le Président rappelle que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité.

Le règlement intérieur est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail dans la collectivité. Il est destiné à tous les agents de SITREVA, titulaires et non-titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

L'actuel règlement intérieur date de 2011 et n'avait pas été mis à jour.

Un groupe de travail s'est réuni durant l'année 2024 pour travailler sur une refonte totale du règlement intérieur.

Ce règlement intérieur a été soumis à l'avis du CST du 27 janvier 2025.

Il est proposé au Comité syndical d'adopter le nouveau règlement intérieur du Syndicat pour une application immédiate.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT ;

Vu le projet de règlement intérieur du personnel annexé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant que le règlement intérieur encadre les règles de vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité ;

Considérant que l'actuel règlement intérieur, datant de 2011, nécessitait d'être mis à jour ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le règlement intérieur du personnel annexé à la présente délibération est approuvé pour une application immédiate.

Article 2 : Tout ancien règlement intérieur du personnel de Sitreva est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est chargé de prendre toute mesure nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération.

DECHETERIES

DELIBERATION N°D-2025-I-07 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES ET QUAIS DE TRANSFERT

Monsieur le Président rappelle que Sitreva a modifié les horaires d'ouverture des quais de transfert de Châteaudun et de Droue-sur-Drouette, par délibération n°D-2024-V-54 du 23 octobre 2024.

Cette modification des horaires étant notamment justifiée par la nécessité d'ouvrir le quai de transfert de Droue-sur-Drouette sur des créneaux plus larges, permettant d'accueillir l'ensemble des collectes sélectives issues du Sictom de Rambouillet.

Après consultation du Sictom de Rambouillet, et compte tenu qu'aucune tournée de collecte sélective ne vient désormais vider à Gousson, il est possible de fermer ce site une heure plus tôt.

Auparavant, le site de Gousson était ouvert du lundi au vendredi, de 6h à 19h. Il est proposé de modifier la plage horaire d'ouverture du site du lundi au vendredi, de 6h à 18h pour une application au 1^{er} mai 2025.

Les nouveaux horaires seront annexés au règlement intérieur des déchèteries et quais de transfert de Sitreva.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter le règlement intérieur des déchèteries et quais de transfert ci-après annexé.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.251-2 et suivants ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2021-46 du 15 septembre 2021 portant fixation du règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2024-II-7 du 20 mars 2024 portant modification du règlement intérieur des déchèteries et centres de transfert ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2024-V-54 du 23 octobre 2024 portant modification du règlement intérieur des déchèteries et quais de transfert ;

Où l'avis favorable du comité social territorial du 27 janvier 2025 ;

Considérant que Sitreva exploite cinq quais de transferts répartis sur l'ensemble du territoire ; que les horaires de chacun de ces sites sont ajustés en fonction des besoins des adhérents et de leurs collecteurs venant y déposer les déchets issus de leurs collectes ;

Considérant que le détournement des collectes sélectives issues du Sictom de Rambouillet vers le quai de transfert de Droue-sur-Drouette implique de modifier les horaires d'ouverture du quai de transfert de Gousson (Rambouillet) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : L'annexe « horaires et coordonnées des quais de transfert » est modifiée pour tenir compte de la mise à jour des horaires d'ouverture du quai de transfert de Gousson (Rambouillet).

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET PATRIMOINE

DELIBERATION N°D-2025-I-08 : ADHESION A L'ACPUSI (ASSOCIATION COLLECTIVITES PUBLIQUES UTILISANT DES SYSTEMES D'INFORMATION)

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des finances, du contrôle de gestion et du patrimoine rappelle que l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI) est une association (type Loi 1901) créée en 1984 sur l'initiative de trois villes et qui regroupe aujourd'hui près de 250 collectivités territoriales ou établissements publics utilisateurs de logiciels CIVIL de la société Ciril GROUP. Elle a pour mission de défendre les intérêts de ses membres en se faisant leur porte-parole auprès des fournisseurs de logiciels, en particulier dans le cadre d'une Charte de partenariat avec la Société Ciril GROUP.

SITREVA utilise le logiciel CIVIL Finances depuis 2023 et pourrait bénéficier, en adhérant à cette association :

- d'un partenariat constructif formalisé par une charte avec la société CIRIL,
- de la force d'un "club utilisateur" indépendant,
- d'une remise de 5 % sur l'ensemble des prestations CIRIL (hors contrats de maintenance) ainsi que sur le prix catalogue des modules complémentaires,
- d'une téléformation gratuite de 2 heures pour la deuxième année de souscription au service Assistance Formation En Ligne (AFEL),
- d'ateliers produits sur les logiciels CIRIL (organisés gratuitement à l'occasion de l'AG de l'association),
- d'informations, d'échanges d'expériences et de conseils entre utilisateurs via le site internet de l'ACPUSI,
- de la possibilité de participer aux groupes thématiques afin de confronter les attentes des adhérents aux développements des logiciels.

SITREVA étant assimilé à un établissement public de 10 à 20 000 habitants, le montant annuel de l'adhésion serait de 280 €.

Il est proposé au Comité syndical d'adhérer à l'ACPUSI et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette adhésion du syndicat et de verser 280 euros au titre de la cotisation annuelle pour 2025.

Monsieur le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt d'adhérer à l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI) qui regroupe depuis 1984 des établissements publics utilisateurs des logiciels CIVIL de la Société Ciril GROUP ;

Considérant que Sitreva utilise le logiciel CIVIL Finances depuis 2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de Gestion et du Patrimoine ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : L'adhésion à l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI) est approuvée.

Article 2 : Les crédits correspondants à la cotisation annuelle seront inscrits au budget annuel (la cotisation annuelle pour 2025 s'élevant à 280 euros).

Article 3 : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est chargé de prendre toute mesure nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération, en particulier la réadhésion annuelle à l'association dans le cadre de ses délégations.

DELIBERATION N°D-2025-I-09 : ARRET DU COMPTE DE GESTION 2024 DU SYNDICAT

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des finances, du contrôle de gestion et du patrimoine rappelle que le Comité Syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable public. Il est à noter que le comptable public n'a pu rattacher le budget annexe au budget principal dans le cadre de l'exercice 2024. Il conviendra donc d'agréger les deux comptes de gestion 2024 (principal et annexe NATRIEL) pour comparer avec le compte administratif 2024.

Par ailleurs, le comptable public a dû solder en 2024 le compte 1069 en raison du passage à la M57, au débit du compte 1068 puisque le compte 1069 n'existe plus dans la nouvelle nomenclature. Il est proposé de délibérer pour ajuster le résultat d'investissement en cumul sur le CA. Cela réduit l'excédent de financement de la section d'investissement à un montant de 181 179,56 € (au lieu de 501 703,13 €) afin d'être en phase avec les comptes de gestion (Principal + Annexe).

Les comptes de gestion 2024 ont été soumis pour avis à la Commission Finances.

Il est ainsi demandé au Comité Syndical d'arrêter le compte de gestion du syndicat dressé par le Receveur pour l'exercice 2024. Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur KOPPE précise que, concernant l'apurement du compte 1069, un courrier est en cours de rédaction à l'attention de la Trésorerie de Chartres pour leur exprimer le mécontentement de Sitreva.

Il n'y a pas d'autre remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu, ensemble, l'instruction budgétaire et comptable M57 et le Règlement budgétaire et financier du syndicat ;

Vu, ensemble, la délibération du Comité syndical n°D-2024-I-02 du 18 janvier 2024 portant adoption du budget primitif 2024 du syndicat, la délibération du Comité syndical n°D-2024-III-22 du 24 avril 2024 portant adoption du budget supplémentaire 2024, ainsi que les décisions modificatives s'y rapportant ;

Où l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 25 mars 2025 ;

Considérant que le Comité syndical ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer préalablement de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Comptable public ; qu'il appartient au Comité syndical, en vertu des dispositions de l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales susvisé, d'entendre, débattre et arrêter le compte de gestion ;

Après s'être fait présenter le budget primitif du syndicat de l'exercice 2024 ainsi que les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de sortie de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que le comptable public n'a pu rattacher le budget annexe clos au 31 décembre 2023 au budget principal dans le cadre de l'exercice 2024 et qu'il conviendra donc d'agréger les deux comptes de gestion 2024 (principal et annexe NATRIEL) pour effectuer la comparaison avec le compte administratif 2024 ;

Considérant que le comptable public a dû solder en 2024 le compte 1069 en raison du passage à la M57, au débit du compte 1068 puisque le compte 1069 n'existe plus dans la nouvelle nomenclature, ce qui réduit l'excédent de financement de la section d'investissement à un montant de 181 179,56 € (au lieu de 501 703,13 €) et qu'une délibération viendra approuver cet ajustement afin d'être en phase avec les comptes de gestion (Principal + Annexe).

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024,

- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Le compte de gestion 2024 du syndicat est arrêté.

Article 2 : Monsieur le Président ou son représentant dument habilité est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2025-I-10 : ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 DU SYNDICAT

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des finances, du contrôle de gestion et du patrimoine rappelle que le Compte administratif 2024 par chapitre du budget principal (hors réduction du solde de l'exercice de la section d'investissement) :

DEPENSES			RECETTES		
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
011	Charges à caractère général	19 660 489,66 €	013	Atténuation des charges	390 392,11 €
012	Charges de personnel	9 528 751,12 €	70	Produits de services	5 917 687,39 €
65	Autres charges de gestion courante	6 167 883,72 €	74	Dotations et participations	33 297 291,16 €
66	Emprunts (part intérêts)	297 327,99 €	75	Autres produits de gestion courante	3 974 732,34 €
67	Charges exceptionnelles	6 072,58 €	76	Produits financiers	30 120,00 €
68	Provisions	800 000,00 €	77	Produits exceptionnels	320 304,28 €
022	Dépenses imprévues	- €	78	Reprises sur provisions	- €
042	Op. d'ordre entre sections	4 176 511,71 €	042	Op. d'ordre entre sections	574 456,99 €
Total des charges de fonctionnement		40 637 036,78 €	Total des produits de fonctionnement		44 504 984,27 €
			Résultat de l'exercice		
			3 867 947,49 €		
023	Virement à la section d'investissement	- €	002	Excédent de fonctionnement reporté	12 532 963,48 €
TOTAL		40 637 036,78 €			57 037 947,75 €
			Résultat prévisionnel cumulé		
			16 400 910,97 €		
SECTION D'INVESTISSEMENT					
001	Déficit d'investissement reporté	621 367,75 €	001	Excédent d'investissement reporté	- €
			1068	Affectation de résultat	- €
13	Remboursement de subventions		13	Subventions	27 844,98 €
16	Emprunts (part capital)	2 296 222,68 €	16	Emprunts et dettes assimilées	3 000 000,00 €
20	Immob. Incorporelles (études)	298 286,62 €			
204	Subventions d'équipement versées	- €			
21	Immob. corporelles (travaux)	1 529 603,85 €			
23	Immob. en cours (travaux)	1 382 715,67 €			
27	Autres immobilisations financières	7 457 066,00 €	27	Autres immobilisations financières	7 457 066,00 €
020	Dépenses imprévues	- €	024	Produits de cession	- €
040	Op. d'ordre de transfert entre sections	574 456,99 €	040	Op. d'ordre de transfert entre sections	4 176 511,71 €
041	Opérations patrimoniales	134 921,10 €	041	Opérations patrimoniales	134 921,10 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	- €
TOTAL		14 294 640,66 €			14 796 343,79 €
			Solde d'exécution de l'exercice		
			501 703,13 €		
Besoin de financement					0,00 €
Excédent de financement					501 703,13 €
RESTES A REALISER					
		55 069,91			- €
Besoin de financement des restes à réaliser			55 069,91 €		
Excédent de financement des restes à réaliser			0,00 €		
			Solde d'exécution de la section d'investissement		
Besoin total de financement					0 €
Excédent total de financement					446 633,22 €

A l'issue de l'exercice 2024 :

- les dépenses réelles de fonctionnement (DRF) s'élèvent à 36 460 525,07 €, soit une baisse de - 670 242,29 € (- 1,81%) par rapport au compte administratif (CA) 2023 agrégé avec le budget annexe NATRIEL ;
- les recettes réelles de fonctionnement (RRF) s'élèvent à 43 930 527,28 €, soit une baisse de - 488 876,11 € (- 1,10%) par rapport au CA 2023 agrégé avec le budget annexe NATRIEL.

Après retraitement des opérations réciproques 2023 (5,2 M€ entre le budget annexe du centre de tri et le budget principal correspondant aux charges internes, à la subvention d'équilibre et à la facturation du tri), on peut noter que ces variations (sachant que l'impact de la DSP Trivalo 28 n'a pas été soustrait de 2024) s'élèvent à :

DRF retraitées 2023	DRF retraitées 2024	Ecart	Variation
31 916 402,78 €	36 460 525,07 €	4 544 122,29 €	14,2 %
RRF retraitées 2023	RRF retraitées 2024	Ecart	Variation
39 205 038,81 €	43 930 527,28 €	4 725 488,47 €	12,1 %

Le résultat courant s'élève à **3,868 M€**.

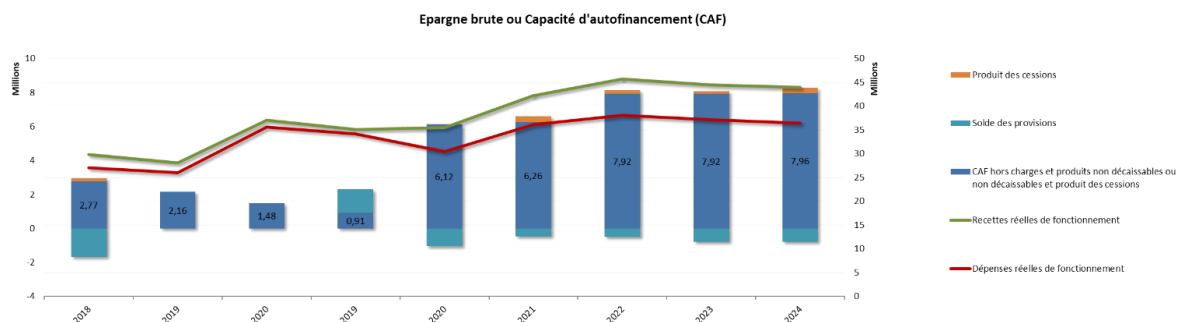
L'analyse des opérations réelles en comparaison avec le BP :

Budget principal - Opérations réelles				
	BP 2024	CA 2024	Ecart CA/BP 2024	
Dépenses réelles de fonctionnement				
Charges de traitement	14 101 949,87 €	15 167 124,58 €	1 065 174,71 €	7,55%
Charges fixes de la DSP	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%
Charges variables de la DSP (Incinération + tri)	10 219 790,45 €	10 316 128,29 €	96 337,84 €	0,94%
Autres charges variables de traitement	3 882 159,42 €	4 850 996,29 €	968 836,87 €	24,96%
Frais de gestion	15 956 667,12 €	14 861 063,09 €	-1 095 604,03 €	-6,87%
Charges opérationnelles et de structure	5 687 631,12 €	4 904 900,50 €	-782 730,62 €	-13,76%
Frais de personnel	9 870 535,00 €	9 652 870,02 €	-217 664,98 €	-2,21%
Charges financières	398 501,00 €	303 292,57 €	-95 208,43 €	-23,89%
Reversements	3 397 221,90 €	5 626 264,82 €	2 229 042,92 €	65,61%
Reversements de Sitreva	2 595 256,90 €	5 017 317,19 €	2 422 060,29 €	93,33%
Reversements entre membres	801 965,00 €	608 947,63 €	-193 017,37 €	-24,07%
Charges ponctuelles et transitoires	800 000,00 €	806 072,58 €	6 072,58 €	0,76%
Charges exceptionnelles	0,00 €	6 072,58 €	6 072,58 €	0,00%
Provisions et dépenses imprévues	800 000,00 €	800 000,00 €	0,00 €	0,00%
Sous-total	34 255 838,89 €	36 460 525,07 €	2 204 686,18 €	6,44%
Recettes réelles de fonctionnement				
Produits de traitement	6 337 221,46 €	11 295 059,64 €	4 957 838,18 €	78,23%
Produits fixes de la DSP	1 180 167,36 €	2 172 281,77 €	992 114,41 €	84,07%
Produits variables de la DSP (incinération + tri)	1 439 077,93 €	3 415 408,93 €	1 976 331,00 €	137,33%
Recettes reversées des filières de traitement	1 119 503,21 €	1 840 536,01 €	721 032,80 €	64,41%
Soutiens reversés des éco-organismes	2 598 472,96 €	3 866 832,93 €	1 268 359,97 €	48,81%
Produits de gestion	1 820 505,00 €	2 854 585,13 €	1 034 080,13 €	56,80%
Produit reversé des apports extérieurs	1 384 005,00 €	1 904 869,61 €	520 864,61 €	37,63%
Remboursements sur charges de personnel	198 000,00 €	492 611,67 €	294 611,67 €	148,79%
Revenu des immeubles hors DSP	85 000,00 €	92 718,54 €	7 718,54 €	9,08%
Autres revenus	153 500,00 €	364 385,31 €	210 885,31 €	137,38%
Participations des membres	29 841 392,94 €	29 366 199,23 €	-475 193,71 €	-1,59%
Contributions gestion	29 355 392,94 €	29 043 648,81 €	-311 744,13 €	-1,06%
Contributions ponctuelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Participations entre membres	486 000,00 €	322 550,42 €	-163 449,58 €	-33,63%
Produits ponctuels et transitoires	64 259,00 €	414 683,28 €	350 424,28 €	545,33%
Produits exceptionnels	64 259,00 €	99 783,56 €	35 524,56 €	55,28%
Reprises sur provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Sous-total	38 063 378,40 €	43 930 527,28 €	5 867 148,88 €	15,41%

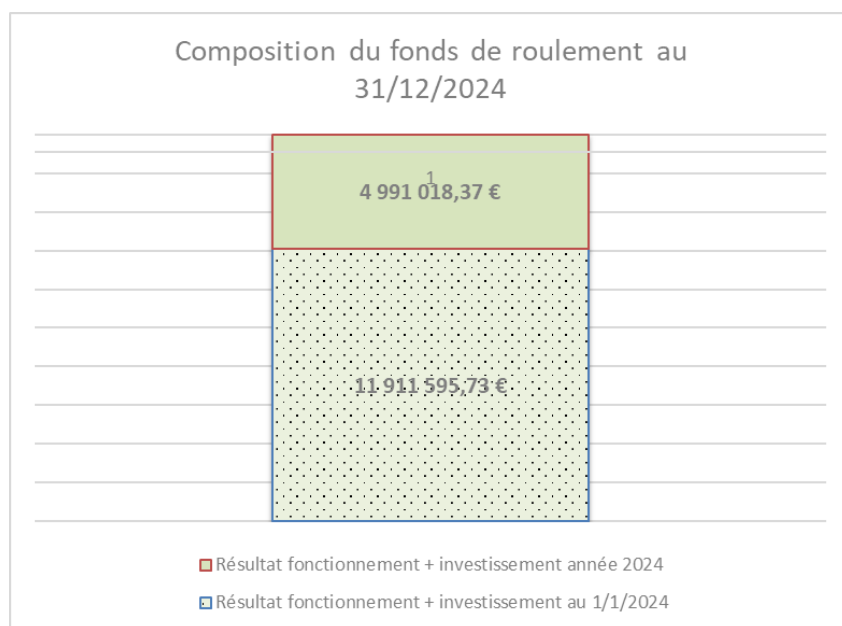
La capacité d'autofinancement :

La capacité d'autofinancement (CAF) dégagée par le compte administratif 2024 est similaire à celle constatée au CA 2023. Elle est équivalente à l'écart constaté entre les recettes et les dépenses réelles de l'exercice après neutralisation du solde des provisions et du produit des cessions de patrimoine.

Elle s'élève ainsi à 7,96 M€.



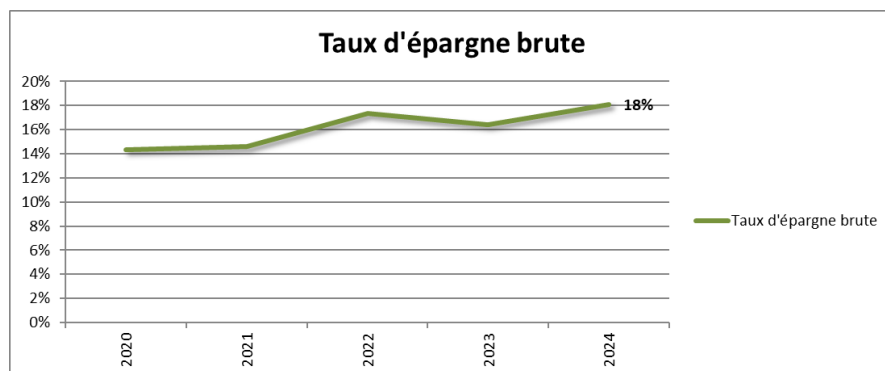
Le fonds de roulement



Le fonds de roulement dégagé au 31/12/2024 => 16 902 614 € hors RAR.

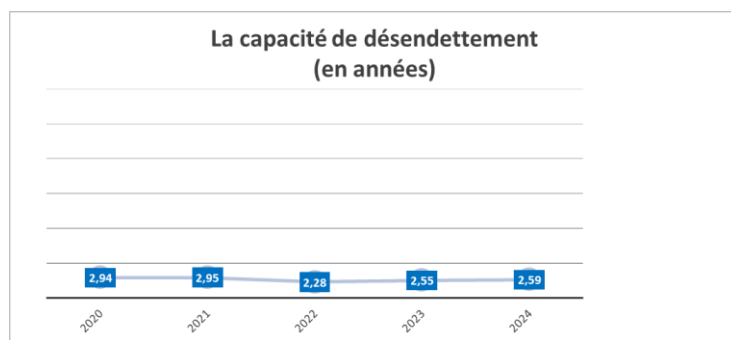
Il est composé : fonds de roulement initial n-1 (11 911 596 €) + variation du fonds de roulement (4 991 018 €).

Le taux d'épargne brute :



Le taux d'épargne brute 2024 de 18 % rapporte la CAF brute aux recettes réelles de la section de fonctionnement.

La capacité de désendettement :



La capacité de désendettement reste stable.

Les provisions :

Etat des provisions				
Libellé	Montant provisions constituées au 01/01/2024	Proposition de reprise	Nouvelles provisions 2024 (CA)	Montant provisions constituées au 31/12/2024
Auto-assurance	4 310 000,00 €		800 000,00 €	5 110 000,00 €
Assurance PILLIOT	280 000,00 €			280 000,00 €
Total provisions	4 590 000,00 €	0,00 €	800 000,00 €	5 390 000,00 €

Les opérations d'équipement :

Les opérations d'équipement en M€

Libellé de l'opération	Paielements 2024
Matériel	0,246
Mise aux normes	0,048
Travaux et aménagements des déchèteries	0,018
Travaux et aménagements des quais de transfert	0,044
Travaux et aménagement Eiffel	0,020
Informatique téléphonie	0,039
SST	0,005
Sécurité	-
Total Equipements de renouvellement	0,420
Aménagement des déchèteries	1,479
Vidéoprotection	0,007
Rambouillet Eiffel	0,008
Aménagement des quais de transfert	0,441
Contrôle d'accès	-
Communication	0,026
Informatique téléphonie	0,006
SST	0,002
Matériel	0,534
Etude pyro gazéification	0,028
Etude de faisabilité sur le réemploi	-
Transport et logistique	0,020
Systèmes informatiques de gestion	0,025
Gousson	-
Gestion des flux	-
Ecopôle Dreux	-
Détection intrusion	0,010
Mise aux normes	0,204
Bilan carbone	-
Total Equipements de développement	2,791
Total général	3,211

Le Compte administratif 2024 a été soumis pour avis à la Commission Finances.

Il est demandé au Comité Syndical d'arrêter le Compte administratif 2024 de SITREVA.

Monsieur le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et se retire pour le vote.

Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12 et L. 2121-31 ;

Vu, ensemble, l'instruction budgétaire et comptable M57 et le Règlement budgétaire et financier du syndicat ;

Vu, ensemble, la délibération du Comité syndical n°D-2024-I-02 du 18 janvier 2024 portant adoption du budget primitif 2024 du syndicat, la délibération du Comité syndical n°D-2024-III-22 du 24 avril 2024 portant adoption du budget supplémentaire 2024, ainsi que les décisions modificatives s'y rapportant ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2025-I-09 du 2 avril 2025 portant arrêt du compte de gestion 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 25 mars 2025 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le Comité syndical arrête le compte administratif 2024 du syndicat suivant les résultats figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2025-I-11 : APUREMENT DU COMPTE 1069 DU BUDGET PRINCIPAL APRES LE PASSAGE EN M57

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des finances, du contrôle de gestion et du patrimoine rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, le budget de Sitreva a été soumis à une nouvelle nomenclature comptable : l'instruction comptable M57, qui a succédé à la M14 en vigueur depuis 1997.

L'objectif de ce changement imposé par le législateur est d'harmoniser les différentes instructions comptables qui cohabitent aujourd'hui entre les différents niveaux de collectivités (M14, M52, M61, M71, M832). Le passage à la M57 nécessite des prérequis, et notamment l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits ».

Ce compte non budgétaire a été exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la nomenclature M14 en 1997, afin de neutraliser l'incidence de la mise en place du mécanisme de rattachement de charges et de produits à l'exercice qui s'imposait alors pour la première fois au budget.

Pour Sitreva, le compte 1069 a été mouvementé à hauteur de 320 523,57 euros.

Le compte 1069 est non-budgétaire : il ne donne pas lieu à des inscriptions budgétaires votées par le Comité Syndical. C'est pourquoi il ne figure pas dans les documents budgétaires approuvés par le Sitreva, mais qu'il est visible dans le compte de gestion, établi par le comptable public.

Ainsi, l'apurement du compte 1069 ne se traduit pas par une inscription sur ce compte, le solde de ce compte a été apuré comptablement début 2024 par le comptable public, par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée de l'exercice 2024 de première application du référentiel M57 sans délibération de l'organe délibérant.

Cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance, à hauteur du solde du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif 2024, à reprendre au budget supplémentaire 2025 (ligne 001 « excédent d'investissement reporté ») et le compte de gestion 2024. Par conséquent, une correction du résultat d'investissement cumulé doit être réalisée au niveau du compte administratif de l'exercice 2024, au vu des résultats d'exécution des budgets principal et annexe établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur.

L'avis des membres de la Commission des Finances a été demandé sur la régularisation de l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2023 par une opération non budgétaire après le passage en M57 au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069, pour un montant de 320 523,57 euros.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser la régularisation de l'apurement du compte 1069 (qui doit être approuvé par une délibération).

Monsieur le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, ensemble, l'instruction budgétaire et comptable M57 et le Règlement budgétaire et financier du syndicat ;

Vu, ensemble, les délibérations du Comité syndical n°D-2025-I-09 du 2 avril 2025 portant arrêt du compte de gestion 2024 et n°D-2025-I-10 du 2 avril 2025 portant arrêt du compte administratif 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 25 mars 2025 ;

Considérant que le passage à la M57 nécessitait des prérequis, et notamment l'apurement du compte non budgétaire 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » qui avait été exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la nomenclature M14 en 1997 ;

Considérant que pour Sitreva, le compte 1069 avait été mouvementé à hauteur de 320 523,57 euros ;

Considérant que le solde du compte 1069 a été apuré comptablement début 2024 par le comptable public par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée de l'exercice 2024 de première application du référentiel M57 sans délibération de l'organe délibérant ;

Considérant que cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance, à hauteur du solde du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif 2024 et le compte de gestion 2024, ce qui nécessite une correction du résultat d'investissement cumulé du compte administratif de l'exercice 2024 (soit un excédent de financement de 181 179,56 € au lieu de 501 703,13 €) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : La régularisation de l'apurement du compte 1069 est autorisée par une opération non budgétaire au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069, pour un montant de 320 523,57 €.

Article 2 : Afin d'être en conformité avec le compte de gestion 2024, l'excédent de financement 2024 de la section d'investissement est réduit à hauteur de 320 523,57 €, soit un excédent de financement de 181 179,56 € (au lieu de 501 703,13 €).

Article 3 : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2025-I-12 : AFFECTATION DU RESULTAT 2024

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de Gestion et du Patrimoine rappelle que Le budget principal dégage un résultat de clôture du budget de fonctionnement avec un montant de 16 400 910,97 € (dont 3 867 947,49 € uniquement pour l'exercice 2024).

La section d'investissement présente un excédent de financement de 501 703,13 € diminué par un besoin de financement des restes à réaliser (55 069,91 €) conduisant à un excédent total de financement (+446 633,22 €).

Il conviendrait de réduire l'excédent de financement à hauteur de 320 523,57 € pour être en conformité avec le compte de gestion 2024. Soit un excédent de financement de **181 179,56 €** hors besoin de financement des restes à réaliser.

Le résultat de clôture 2024 **(+3,868 M€)** comprend principalement un excédent de recettes réelles de fonctionnement (+3,836 M€) avec l'augmentation des intéressements, des produits de reprises des matériaux, ainsi que des produits exceptionnels (ventes).

Budget Principal :

1° Résumé du compte administratif en lien avec le compte de gestion

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		12 532 963,48 €	621 367,75 €	0,00 €	621 367,75 €	12 532 963,48 €
Apurement du compte 1069			320 523,57 €	0,00 €	320 523,57 €	0,00 €
Opérations de l'exercice	40 637 036,78 €	44 504 984,27 €	13 673 272,91 €	14 796 343,79 €	54 310 309,69 €	59 301 328,06 €
Totaux	40 637 036,78 €	57 037 947,75 €	14 615 164,23 €	14 796 343,79 €	55 252 201,01 €	71 834 291,54 €
Résultat de clôture		16 400 910,97 €		181 179,56 €		16 582 090,53 €

2° Affectation du résultat 2024

Compte R002 section de fonctionnement 16 400 910,97 €

Compte R001 section d'investissement 181 179,56 €

L'avis des membres de la Commission des Finances a été demandé sur cette affectation du résultat 2024.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter cette affectation du résultat 2024.

Monsieur le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-5 ;

Vu, ensemble, l'instruction budgétaire et comptable M57 et le Règlement budgétaire et financier du syndicat ;

Vu, ensemble, les délibérations du Comité syndical n°D-2025-I-09 du 2 avril 2025 portant arrêt du compte de gestion 2024 et n°D-2025-I-10 du 2 avril 2025 portant arrêt du compte administratif 2024 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2025-I-11 du 2 avril 2025 portant apurement du compte 1069 ;

Où l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 25 mars 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement et du solde d'exécution de la section d'investissement constatés au compte administratif 2024 du syndicat corrigé par l'apurement du compte 1069 en raison du passage à la M57 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement du budget du syndicat constatés au compte administratif 2024 sont affectés de la manière suivante :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		12 532 963,48 €
Apurement du compte 1069		
Opérations de l'exercice	40 637 036,78 €	44 504 984,27 €
Totaux	40 637 036,78 €	57 037 947,75 €
Résultat de clôture		16 400 910,97 €

INVESTISSEMENT	
DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
621 367,75 €	0,00 €
320 523,57 €	0,00 €
13 673 272,91 €	14 796 343,79 €
14 615 164,23 €	14 796 343,79 €
	181 179,56 €

ENSEMBLE	
DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
621 367,75 €	12 532 963,48 €
320 523,57 €	0,00 €
54 310 309,69 €	59 301 328,06 €
55 252 201,01 €	71 834 291,54 €
	16 582 090,53 €

Affectation du résultat 2024

Compte R002 section de fonctionnement 16 400 910,97 €

Compte R001 section d'investissement 181 179,56 €

Article 3 : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2025-I-13 : MODIFICATION PLURIANNUELLE D'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de Gestion et du Patrimoine rappelle que l'article R.2311-9 du CGCT précise que « les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles doivent être présentées » et votées par délibération distincte lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Conformément au Règlement budgétaire et financier (RBF) de la collectivité, les AP/CP peuvent être votés lors de toutes sessions budgétaires. Il prévoit également que chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

La nouvelle ventilation figurant ci-dessous doit donc être reprise dans le cadre d'une délibération actualisant les autorisations de programmes ayant été précédemment votées.

La somme des opérations inscrites en autorisation de programme s'élèverait désormais à 42,883 M€, soit une hausse de 9,458 M€ par rapport au BP 2025.

N.B. : l'augmentation de 12,364 M€ affichée ci-dessous correspond à la période 2025-2030 et intègre les crédits non utilisés en 2024 puisque les réalisations n'ont été que de 1,713 M€ au lieu des 4,619 M€ prévus.

La somme des CP 2025-2030 évolue de 7,745 M€ par rapport à l'autorisation de programme antérieurement votée.

L'augmentation pluriannuelle (hors réalisations <2025) est essentiellement liée aux prévisions suivantes :

- Travaux à Gousson => +3,580 M€
- La transition énergétique (changement de carburant pour les camions avec un passage au B100 => +3,035 M€
- La création d'une déchèterie dans le secteur d'Auneau (en prévision remplacement de celle de Roinville)=> +1,400 M€

Une nouvelle ventilation des AP sera proposée lors d'une décision modificative pour dissocier ces trois super-opérations.

Années AP	CP votés au BP 2025	<2025 (mandaté)	Proposition CP au BS 2025	Montant CP actualisé
DEVELOPPEMENT				
2024	3 846 873,29 €	1 422 051,76 €	(- 2 424 821,53 €)	1 422 051,76 €
2025	6 568 285,91 €		2 550 979,25 €	9 119 265,16 €
2026	7 278 991,80 €		7 181 711,00 €	14 460 702,80 €
2027	3 044 400,00 €		2 040 223,61 €	5 084 623,61 €
2028	1 559 000,00 €		- €	1 559 000,00 €
2029	1 890 000,00 €		- €	1 890 000,00 €
2030	339 000,00 €		- €	339 000,00 €
Total AP DEVELOPPEMENT	24 526 551,00 €	1 422 051,76 €	11 772 913,86 €	33 874 643,33 €
RENOUVELLEMENT				
2024	771 830,79 €	291 006,09 €	(- 480 824,70 €)	291 006,09 €
2025	623 434,00 €		631 097,17 €	1 254 531,17 €
2026	3 303 924,21 €		-40 000,00 €	3 263 924,21 €
2027	1 084 500,00 €		0,00 €	1 084 500,00 €
2028	1 078 000,00 €		0,00 €	1 078 000,00 €
2029	1 073 500,00 €		0,00 €	1 073 500,00 €
2030	963 000,00 €		0,00 €	963 000,00 €
TOTAL AP RENOUVELLEMENT	8 898 189,00 €	291 006,09 €	591 097,17 €	9 008 461,47 €
TOTAL AP	33 424 740,00 €	1 713 057,85 €	12 364 011,03 €	42 883 104,80 €

La Commission des finances a été consultée pour avis sur cette modification des AP/CP.

Il est demandé au Comité Syndical d'adopter cette modification des AP/CP.

Monsieur le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu, ensemble, l'instruction budgétaire et comptable M57 et le Règlement budgétaire et financier du syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2024-VI-58 du 18 décembre 2024 portant adoption du BP 2025 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2024-VI-69 du 18 décembre 2024 portant modification pluriannuelle des autorisations de programme ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 25 mars 2025 ;

Considérant que l'article R.2311-9 du CGCT précise qu'en application de l'article L.2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement ;

Considérant que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la collectivité, les AP/CP peuvent être votées, par délibération distincte, lors de toutes sessions budgétaires et que chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Les modifications des autorisations de programme « Développement » et « Renouvellement », ainsi que des crédits de paiement correspondants, sont approuvées comme suit :

Années AP	CP votés au BP 2025	<2025 (mandaté)	Proposition CP au BS 2025	Montant CP actualisé
DEVELOPPEMENT				
2024	3 846 873,29 €	1 422 051,76 €	(- 2 424 821,53 €)	1 422 051,76 €
2025	6 568 285,91 €		2 550 979,25 €	9 119 265,16 €
2026	7 278 991,80 €		7 181 711,00 €	14 460 702,80 €
2027	3 044 400,00 €		2 040 223,61 €	5 084 623,61 €
2028	1 559 000,00 €		- €	1 559 000,00 €
2029	1 890 000,00 €		- €	1 890 000,00 €
2030	339 000,00 €		- €	339 000,00 €
Total AP DEVELOPPEMENT	24 526 551,00 €	1 422 051,76 €	11 772 913,86 €	33 874 643,33 €
RENOUVELLEMENT				
2024	771 830,79 €	291 006,09 €	(- 480 824,70 €)	291 006,09 €
2025	623 434,00 €		631 097,17 €	1 254 531,17 €
2026	3 303 924,21 €		-40 000,00 €	3 263 924,21 €
2027	1 084 500,00 €		0,00 €	1 084 500,00 €
2028	1 078 000,00 €		0,00 €	1 078 000,00 €
2029	1 073 500,00 €		0,00 €	1 073 500,00 €
2030	963 000,00 €		0,00 €	963 000,00 €
TOTAL AP RENOUVELLEMENT	8 898 189,00 €	291 006,09 €	591 097,17 €	9 008 461,47 €
TOTAL AP	33 424 740,00 €	1 713 057,85 €	12 364 011,03 €	42 883 104,80 €

Article 2 : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2025-I-14 : NOUVELLES PROVISIONS.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de Gestion et du Patrimoine rappelle Le contrat d'assurance des dommages aux biens ne propose que des couvertures très limitées (franchise et plafond), il convient de poursuivre l'abondement à la provision pour auto-assurance à concurrence de 0,8 M€ (pour s'établir à 5,91 M€ fin 2025).

Une nouvelle provision est nécessaire pour l'assurance de la flotte automobile se limitant à la responsabilité civile, à la protection juridique et à l'incendie, il paraît nécessaire de provisionner 0,240 M€ pour 2025.

Il conviendrait de compléter les provisions des créances douteuses à hauteur de 0,110 M€.

Pour terminer, le contentieux avec la société Gédia nécessite prudemment une provision de 0,227 M€, soit 50 % du litige.

Libellé	Montant provisions constituées au 01/01/2025	Proposition de reprise	BP 2025	BS 2025	Montant provisions constituées au 31/12/2025
Auto-assurance	5 110 000,00 €			800 000,00 €	5 910 000,00 €
Assurance PILLIOT	280 000,00 €				280 000,00 €
Créances douteuses			3 000,00 €	110 000,00 €	113 000,00 €
Contentieux GEDIA				227 000,00 €	227 000,00 €
Franchise flotte automobile				240 000,00 €	240 000,00 €
Total provisions	5 390 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €	1 377 000,00 €	6 770 000,00 €

Cette modification des provisions a été soumise pour avis à la Commission des Finances.

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter la constitution de ces provisions budgétaires pour un montant total de 6 770 000 € à inscrire au Budget supplémentaire de SITREVA.

Monsieur le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2 ;

Vu, ensemble, l'instruction budgétaire et comptable M57 et le Règlement budgétaire et financier du syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2024-VI-68 du 18 décembre 2024 autorisant la constitution de provisions ;

Considérant les articles susvisés du CGCT n°L.2321-2, incluant les provisions dans les dépenses obligatoires des collectivités, et n°R.2321-2 prévoyant les conditions de constitution des provisions ;

Considérant que le contrat d'assurance des dommages aux biens ne propose que des couvertures très limitées (franchise et plafond) et qu'il convient de poursuivre l'abondement à la provision pour auto-assurance à concurrence de 0,8 M€ ;

Considérant qu'une nouvelle provision de 0,24 M€ est nécessaire au regard de l'assurance de la flotte automobile qui se limite à la responsabilité civile, à la protection juridique et à l'incendie ;

Considérant qu'il est avisé de compléter les provisions des créances douteuses à hauteur de 0,110 M€ ;

Considérant que le contentieux avec la société Gédia requiert prudemment une provision de 0,227 M€ ;

Où l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 25 mars 2025 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de Gestion et du Patrimoine ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : La constitution de nouvelles provisions semi-budgétaires est autorisée pour un montant de 1 377 000 € selon le tableau suivant :

Libellé	Montant provisions constituées au 01/01/2025	Proposition de reprise	BP 2025	BS 2025	Montant provisions constituées au 31/12/2025
Auto-assurance	5 110 000,00 €			800 000,00 €	5 910 000,00 €
Assurance PILLIOT	280 000,00 €				280 000,00 €
Créances douteuses			3 000,00 €	110 000,00 €	113 000,00 €
Contentieux GEDIA				227 000,00 €	227 000,00 €
Franchise flotte automobile				240 000,00 €	240 000,00 €
Total provisions	5 390 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €	1 377 000,00 €	6 770 000,00 €

Article 2 : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

DELIBERATION N°D-2025-I-15 : ADOPTION DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025 DU BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de Gestion et du Patrimoine rappelle que cette décision portant modification du budget principal correspond à :

- la reprise des résultats de fonctionnement : 16 400 910,97 €
- la reprise des soldes d'investissement : 181 179,56 €
- la budgétisation des dépenses d'investissement pour les restes à réaliser 2024 : 55 069,91 €
- Les dépenses d'investissement supplémentaires pour les CP 2025 : 3 182 076,42 € présentées de la manière suivante :

Libellé programme	Ancien libellé opération	Montant en K€
Développement	Bilan carbone	0,00
	Communication développement	24,95
	Contrôle d'accès	0,20
	Détection intrusion	4,35
	Gestion des dépôts accidentels des déchets	0,00
	Gestion des flux	0,00
	Hygiénisation des boues par la chaleur résiduelle	0,00
	Informatique téléphonie	0,00
	Informatique téléphonie développement	37,06
	Matériel	300,01
	Mise aux normes	9,37
	Réemploi	0,00
	SST développement	3,00
	Systèmes informatiques de gestion	78,63
	Travaux et aménagement multisites	15,05
	Travaux et aménagement sur Eiffel	42,25
	Travaux et aménagement sur les déchèteries	1 296,64
	Travaux et aménagement sur quais de transfert	1 622,47
	Valorisation du tout-venant	0,00
	Vidéoprotection	17,00
	Gousson	-1 000,00
	Transition énergétique	100,00
Total Développement		2 550,98
Renouvellement	Informatique des pesons	7,40
	Informatique téléphonie renouvellement	14,14
	Mise aux normes	12,18
	Renouvellement de matériel	536,17
	Sécurité Renouvellement	0,50
	SST renouvellement	6,61
	Travaux et aménagement sur Eiffel	1,99
	Travaux et aménagement sur les déchèteries	37,11
	Travaux et aménagement sur quais de transfert	14,40
	Transition énergétique	0,61
Total Renouvellement		631,10
Total général		3 182,08

Les besoins supplémentaires des travaux d'aménagements des déchèteries et des quais de transfert concernent essentiellement le site de Dreux pour un montant de 2,323 M €.

Le matériel comprend : compacteur PAC12 de Droue + remorque FMA + 1 véhicule utilitaire + caissons et 1 tracteur tondeuse pour un montant de 0,836 M€.

- Les dépenses supplémentaires de la section de fonctionnement comprennent le projet amiante, la consommation d'eau, divers matériels et les dépenses juridiques pour un total de 84 050,00 € complétées par de nouvelles provisions de 1 377 000 € pour risque de dommages aux biens « Auto-assurance », la flotte automobile, le risque de contentieux avec Gédia et un complément pour les créances douteuses.
- Le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement : 3 055 966,77 €.

Section	Sens	Chapitre	Somme de Total_Prévu (BP)	BS	TOTAL après BS
Fonctionnement	Dépenses	011 - Charges à caractère général	21 885 477,00	84 050,00	21 969 527,00
	Dépenses	012 - Charges de personnel et frais assimilés	10 197 320,00		10 197 320,00
	Dépenses	022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	4 705 137,00		4 705 137,00
	Dépenses	023 - Virement à la section d'investissement		3 055 966,77	3 055 966,77
	Dépenses	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 841 810,00		3 841 810,00
	Dépenses	65 - Autres charges de gestion courante			0,00
	Dépenses	66 - Charges financières	319 400,00		319 400,00
	Dépenses	67 - Charges exceptionnelles			0,00
	Dépenses	68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	3 000,00	1 377 000,00	1 380 000,00
	Total Dépenses		40 952 144,00	4 517 016,77	45 469 160,77
	Recettes	002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)		16 400 910,97	16 400 910,97
	Recettes	013 - Atténuations de charges	182 000,00		182 000,00
	Recettes	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	305 000,00		305 000,00
	Recettes	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	5 645 840,00		5 645 840,00
	Recettes	74 - Dotations, subventions et participations	32 903 504,00		32 903 504,00
	Recettes	75 - Autres produits de gestion courante	1 855 800,00		1 855 800,00
	Recettes	76 - Produits financiers	60 000,00		60 000,00
	Recettes	77 - Produits exceptionnels			0,00
	Recettes	78 - Reprises sur amortissements et provisions			0,00
	Total Recettes		40 952 144,00	16 400 910,97	57 353 054,97
Investissement	Dépenses	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté			0,00
	Dépenses	020 - Dépenses imprévues (investissement)			0,00
	Dépenses	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	305 000,00		305 000,00
	Dépenses	041 - Opérations patrimoniales			0,00
	Dépenses	16 - Emprunts et dettes assimilées	2 158 980,09		2 158 980,09
	Dépenses	204 - Subventions d'équipement versées			0,00
	Dépenses	20 - Immobilisations incorporelles	752 601,00	269 778,58	1 022 379,58
	Dépenses	21 - Immobilisations corporelles	2 371 140,00	704 794,68	3 075 934,68
	Dépenses	23 - Immobilisations en cours	4 067 978,91	2 262 573,07	6 330 551,98
	Dépenses	27 - Autres immobilisations financières	10 000 000,00		10 000 000,00
	Total Dépenses		19 655 700,00	3 237 146,33	22 892 846,33
	Recettes	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		181 179,56	181 179,56
	Recettes	021 - Virement de la section de fonctionnement		3 055 966,77	3 055 966,77
	Recettes	024 - Produits de cessions	100 000,00		100 000,00
	Recettes	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 841 810,00		3 841 810,00
	Recettes	041 - Opérations patrimoniales			0,00
	Recettes	10 - Dotations, fonds divers et réserves			0,00
	Recettes	13 - Subventions d'investissement			0,00
	Recettes	16 - Emprunts et dettes assimilées	5 713 890,00		5 713 890,00
	Recettes	27 - Autres immobilisations financières	10 000 000,00		10 000 000,00
	Total Recettes		19 655 700,00	3 237 146,33	22 892 846,33

L'avis de la Commission des finances a été sollicité sur ce projet de budget supplémentaire.

Il est demandé au Comité Syndical d'adopter ce budget supplémentaire au budget 2025.

Monsieur le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, ensemble, l'instruction budgétaire et comptable M57 et le Règlement budgétaire et financier du syndicat ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2024-VI-58 du 18 décembre 2024 portant adoption du budget primitif 2025 ;

Vu, ensemble, les délibérations du Comité syndical n°D-2025-I-09 du 2 avril 2025 portant arrêt du compte de gestion 2024 et n°D-2025-I-10 du 2 avril 2025 portant arrêt du compte administratif 2024 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2025-I-12 du 2 avril 2025 portant affectation du résultat 2024 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2025-I-13 du 2 avril 2025 modifiant les AP/CP ;

Vu la délibération du Comité syndical n°D-2025-I-14 du 2 avril 2025 portant constitution de nouvelles provisions ;

Vu le projet de budget supplémentaire (BS) du BP 2025 ;

Considérant qu'il convient de reprendre au BS les résultats et les soldes d'investissement ainsi que les restes à réaliser et de mettre à jour les AP/CP ;

Où l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 25 mars 2025 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Un budget supplémentaire au budget principal primitif 2025 de Sitreva est adopté, conformément au tableau ci-dessous :

Section	Sens	Chapitre	Somme de Total_Prévu (BP)	BS	TOTAL après BS
Fonctionnement	Dépenses	011 - Charges à caractère général	21 885 477,00	84 050,00	21 969 527,00
	Dépenses	012 - Charges de personnel et frais assimilés	10 197 320,00		10 197 320,00
	Dépenses	022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	4 705 137,00		4 705 137,00
	Dépenses	023 - Virement à la section d'investissement		3 055 966,77	3 055 966,77
	Dépenses	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 841 810,00		3 841 810,00
	Dépenses	65 - Autres charges de gestion courante			0,00
	Dépenses	66 - Charges financières	319 400,00		319 400,00
	Dépenses	67 - Charges exceptionnelles			0,00
	Dépenses	68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	3 000,00	1 377 000,00	1 380 000,00
	Total Dépenses		40 952 144,00	4 517 016,77	45 469 160,77
	Recettes	002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)		16 400 910,97	16 400 910,97
	Recettes	013 - Atténuations de charges	182 000,00		182 000,00
	Recettes	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	305 000,00		305 000,00
	Recettes	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	5 645 840,00		5 645 840,00
	Recettes	74 - Dotations, subventions et participations	32 903 504,00		32 903 504,00
	Recettes	75 - Autres produits de gestion courante	1 855 800,00		1 855 800,00
	Recettes	76 - Produits financiers	60 000,00		60 000,00
	Recettes	77 - Produits exceptionnels			0,00
	Recettes	78 - Reprises sur amortissements et provisions			0,00
	Total Recettes		40 952 144,00	16 400 910,97	57 353 054,97
Investissement	Dépenses	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté			0,00
	Dépenses	020 - Dépenses imprévues (investissement)			0,00
	Dépenses	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	305 000,00		305 000,00
	Dépenses	041 - Opérations patrimoniales			0,00
	Dépenses	16 - Emprunts et dettes assimilées	2 158 980,09		2 158 980,09
	Dépenses	204 - Subventions d'équipement versées			0,00
	Dépenses	20 - Immobilisations incorporelles	752 601,00	269 778,58	1 022 379,58
	Dépenses	21 - Immobilisations corporelles	2 371 140,00	704 794,68	3 075 934,68
	Dépenses	23 - Immobilisations en cours	4 067 978,91	2 262 573,07	6 330 551,98
	Dépenses	27 - Autres immobilisations financières	10 000 000,00		10 000 000,00
	Total Dépenses		19 655 700,00	3 237 146,33	22 892 846,33
	Recettes	001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		181 179,56	181 179,56
	Recettes	021 - Virement de la section de fonctionnement		3 055 966,77	3 055 966,77
	Recettes	024 - Produits de cessions	100 000,00		100 000,00
	Recettes	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 841 810,00		3 841 810,00
	Recettes	041 - Opérations patrimoniales			0,00
	Recettes	10 - Dotations, fonds divers et réserves			0,00
	Recettes	13 - Subventions d'investissement			0,00
	Recettes	16 - Emprunts et dettes assimilées	5 713 890,00		5 713 890,00
	Recettes	27 - Autres immobilisations financières	10 000 000,00		10 000 000,00
	Total Recettes		19 655 700,00	3 237 146,33	22 892 846,33

Article 2 : Monsieur le Président ou son représentant dument habilité est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N°D-2025-I-16 : REVERSEMENT DES ACOMPTES 2025 DE CITEO EMBALLAGES

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de Gestion et du Patrimoine rappelle qu'en fonction de la répartition des derniers liquidatifs connus (pour Sitreva et pour l'Agglomération du Pays de Dreux), les taux de répartition et les montants à reverser aux établissements membres ou adhérents sous convention de Sitreva au titre du solde 2023 des soutiens de Citéo sont les suivants :

Total des soutiens 2023 de Citeo Emballages (dernier liquidatif connu)						
	SICTOM de la région d'Auneau	CCPEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	Agglomération du Pays de Dreux	SICTOM de la région de Rambouillet	Total
Total soutiens	384 733,63 €	340 683,11 €	362 144,16 €	1 198 223,60 €	979 173,70 €	3 264 958,20 €
Nouvelle répartition des acomptes sur le reversement des acomptes des soutiens 2025 de Citeo Emballages						
	SICTOM de la région d'Auneau	CCPEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	Agglomération du Pays de Dreux	SICTOM de la région de Rambouillet	Total
	11,79%	10,43%	11,09%	36,70%	29,99%	100,00%

L'avis de la Commission des finances a été sollicité sur ce reversement.

Il est demandé au Comité Syndical d'adopter ce calcul pour le reversement des acomptes 2025 de CITEO emballages et de charger M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-73 du 13 décembre 2017 portant autorisation de signature du contrat pour l'action et la performance ou « CAP 2022 barème F » au titre de la filière emballages ménagers avec Citeo (SREP SA) ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2024-VI-66 du 18 décembre 2024 portant reversement du solde 2023 des soutiens CITEO emballages ;

Où l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 25 mars 2025 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : En fonction de la répartition des derniers liquidatifs connus (pour Sitreva et pour l'Agglomération du Pays de Dreux), les taux de répartition et les montants à reverser aux établissements membres ou adhérents sous convention de Sitreva au titre des soutiens de Citéo sont les suivants :

Total des soutiens 2023 de Citeo Emballages (dernier liquidatif connu)						
	SICTOM de la région d'Auneau	CCPEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	Agglomération du Pays de Dreux	SICTOM de la région de Rambouillet	Total
Total soutiens	384 733,63 €	340 683,11 €	362 144,16 €	1 198 223,60 €	979 173,70 €	3 264 958,20 €
Nouvelle répartition des acomptes sur le reversement des acomptes des soutiens 2025 de Citeo Emballages						
	SICTOM de la région d'Auneau	CCPEIDF	SICTOM de la région de Châteaudun	Agglomération du Pays de Dreux	SICTOM de la région de Rambouillet	Total
	11,79%	10,43%	11,09%	36,70%	29,99%	100,00%

Article 2 : Les conditions cumulatives pour bénéficier du reversement des acomptes et du solde des soutiens de Citéo au recyclage des emballages sont les suivantes :

Afin d'éviter les difficultés de trésorerie qui peuvent être consécutives à des défauts de paiement, il est proposé de ne reverser les soutiens Citéo emballages qu'aux entités à jour de leurs contributions.

1° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 1^{er} acompte de l'année 2025 Citéo emballages :

a) Être à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 1^{er} trimestre 2025 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;

b) Être à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2025 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 1^{er} trimestre 2025, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

2° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 2^{ème} acompte de l'année 2025 Citéo emballages :

a) Être à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 2^{ème} trimestre 2025 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;

b) Être à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2024 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 2^{ème} trimestre 2025, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

3° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 3^{ème} acompte de l'année 2025 ainsi que du liquidatif 2024 Citéo emballages :

a) Être à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 3^{ème} trimestre 2025 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;

b) Être à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2025 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 3^{ème} trimestre 2025, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

4° Conditions cumulatives pour bénéficier du reversement du 4^{ème} acompte de l'année 2025 Citéo emballages :

a) Être à jour du paiement de la facture de traitement des tonnages du 4^{ème} trimestre 2025 ainsi que de toutes les factures de traitement antérieures ;

b) Être à jour du paiement de la facture des forfaits annuels haut de quai et frais de gestion hors haut de quai de l'année 2025 ou, lorsque l'option a été prise, être à jour du paiement des factures mensuelles des forfaits haut de quai et frais de gestion hors haut de quai du 4^{ème} trimestre 2025, ainsi que de toutes les factures de forfait antérieures.

Article 2 : Monsieur le Président ou son représentant dument habilité est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à signer tout document s'y rapportant.

DEPENSES			RECETTES		
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
011	Charges à caractère général	21 885 477,00 €	013	Atténuation des charges	182 000,00 €
012	Charges de personnel	10 197 320,00 €	70	Produits de services	5 645 840,00 €
65	Autres charges de gestion courante	4 705 137,00 €	74	Dotations et participations	32 903 504,00 €
66	Emprunts (part intérêts)	319 400,00 €	75	Autres produits de gestion courante	1 855 800,00 €
67	Charges spécifiques	0,00 €	76	Produits financiers	60 000,00 €
68	Provisions	3 000,00 €	77	Produits spécifiques	0,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	78	Reprises sur provisions	0,00 €
042	Op. d'ordre de transfert entre sections	3 841 810,00 €	042	Op. d'ordre de transfert entre sections	305 000,00 €
Total des charges de fonctionnement		40 952 144,00 €	Total des produits de fonctionnement		40 952 144,00 €
			Résultat prévisionnel de l'exercice		
			0,00 €		
023	Virement à la section d'investissement		002	EXCEDENT REPORTÉ	
TOTAL		40 952 144,00 €	TOTAL		40 952 144,00 €
			Résultat prévisionnel de clôture*		
			0,00 €		
SECTION D'INVESTISSEMENT					
001	Déficit reporté		001	Excédent d'investissement reporté	
			1068	Affectation de résultat	
13	Remboursement de subventions		13	Subventions	
16	Emprunts (part capital)	2 158 980,09 €	16	Emprunts	5 713 890,00 €
20	Immob. incorporelles (études)	752 601,00 €			
204	Subventions d'équipement versées				
21	Immob. corporelles (travaux)	2 371 140,00 €	21	Immob. Corporelles (travaux)	
23	Immob. en cours (travaux)	4 067 978,91 €			
27	Autres immobilisations financières	10 000 000,00 €	27	Autres immobilisations financières	10 000 000,00 €
020	Dépenses imprévues		024	Produits de cessions	100 000,00 €
040	Op. d'ordre de transfert entre sections	305 000,00 €	040	Op. d'ordre de transfert entre sections	3 841 810,00 €
041	Op. d'ordre à l'intérieur de la section		041	Op. d'ordre à l'intérieur de la section	
			021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €
TOTAL		19 655 700,00 €	TOTAL		19 655 700,00 €
			Solde d'exécution de l'exercice*		
			0.00 €		

Article 2 : Monsieur le Président ou son représentant dument habilité est autorisé à signer tout document concernant l'exécution du BP 2025.

DELIBERATION N°D-2025-I-17 : AUTORISATION DE VENTE DE MATERIEL

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de Gestion et du Patrimoine rappelle que SITREVA possède certains matériels d'exploitation inutilisés en raison des modifications intervenues notamment dans l'organisation, l'aménagement, le renouvellement du parc roulant et non roulant. Ces matériels représentent néanmoins une valeur marchande. Il apparaît donc opportun d'autoriser la vente de ces matériels.

Le montant minimum de vente correspond aux tendances observées sur le marché de l'occasion ainsi qu'aux « spécificités » de nos matériels.

Il est ainsi proposé au Comité Syndical d'autoriser la vente de ces matériels d'occasion aux prix minima fixés dans le tableau ci-après annexé.

Il est précisé que le montant total de la valeur résiduelle s'élève à 237 600 euros.

Monsieur le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2024-III-15 du 24 avril 2024 portant autorisation de vente d'équipements ;

Considérant que SITREVA possède du matériel d'exploitation inutilisé ou à renouveler en raison des évolutions intervenues dans l'organisation et de la nécessité de moderniser les outils ;

Considérant que ces matériels conservent néanmoins une valeur marchande et qu'il apparaît opportun de les mettre en vente ;

Considérant que les tendances ont été observées sur le marché de l'occasion et que les « spécificités » du matériel ont été prises en compte pour fixer les montants minimums de vente ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à vendre les matériels détaillés référencés dans le tableau annexé à la présente délibération et dont les montants unitaires minimum de vente sont précisés pour chacun.

DELIBERATION N°D-2025-I-18 : EVOLUTION DES MODALITES DE REVERSEMENT DU SOUTIEN CITEO « AMBASSADEUR DU TRI »

Monsieur Pierre-Yves KOPPE, 2^{ème} vice-président en charge des Finances, du Contrôle de Gestion et du Patrimoine présente le soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens, mis en place par CITEO, a pour objectif de donner aux collectivités les moyens d'agir pour la sensibilisation au geste de tri en améliorant et en consolidant la participation des habitants au dispositif. Il se compose notamment du **soutien à l'ambassadeur du tri**, calculé en fonction du nombre d'ambassadeurs déclarés chaque année auprès de l'éco-organisme.

Est éligible en tant qu'ambassadeur du tri, toute personne qui effectue, auprès du grand public, des missions de sensibilisation et d'éducation sur la collecte, le tri des emballages ménagers et des papiers mais aussi sur la prévention et la réduction des déchets, le réemploi, le tri sur l'espace public, les déchets abandonnés et ce, au moins **45 jours/an**.

Ce soutien, qui s'élève à **6 500€** par ambassadeur du tri en 2024, étant jusqu'à présent reversé aux adhérents par Sitreva au prorata de leur population respective et non par ambassadeur déclaré. Une telle répartition ne semble pas valoriser pleinement les actions de communication et de sensibilisation ainsi que les moyens techniques et humains déployés par les adhérents sur cette thématique.

Le tableau ci-dessous illustre les soutiens qui seraient perçus au titre de l'année 2024 puis au titre de l'année 2025 par chaque adhérent dans le cas d'un reversement au prorata de leur population ou en fonction du nombre d'ambassadeurs du tri éligibles au sein de chaque structure.

	Part population	2024 (barème F)			2025 (barème G)		
		Nb ADT éligibles	Soutien perçu répartition par hab.	Soutien perçu répartition par ADT	Nb ADT éligibles	Soutien perçu répartition par hab.	Soutien perçu répartition par ADT
CA du Pays de Dreux	38%	12	49 104,41 €	78 000,00 €	12	67 990,72 €	120 000,00 €
CCPEIDF	11%	1	13 952,07 €	6 500,00 €	1	19 318,25 €	10 000,00 €
SICOM d'Auneau	11%	1	14 297,36 €	6 500,00 €	0	19 796,34 €	0,00 €

SICTOM de Châteaudun	11%	1	14 765,01 €	6 500,00 €	0	20 443,86 €	0,00 €
SICTOM de Rambouillet	29%	1	37 881,15 €	6 500,00 €	1	52 450,83 €	10 000,00 €
SITREVA	0%	4	0,00 €	26 000,00 €	4	0,00 €	40 000,00 €

A titre d'information, le barème G, qui entrera en vigueur à la signature du contrat-type 2025-2029 avec CITEO, prévoit une augmentation du nombre de jours à partir duquel les ambassadeurs du tri seront éligibles, passant de 45 à 60 jours, ainsi qu'une hausse du soutien unitaire à 10 000€ par ambassadeur contre 6 500€ auparavant.

L'avis de la Commission des finances a été sollicité sur cette évolution des modalités de reversement de ce soutien.

Il est ainsi proposé au comité syndical de faire évoluer les modalités de reversement de ce soutien, en le reversant à chaque adhérent en fonction du nombre d'ambassadeurs du tri éligibles sur leur territoire.

Monsieur le Président remercie Monsieur KOPPE pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement ;

Vu le contrat CL078001 pour l'action et la performance dit CAP 2022 au titre de la filière emballages ménagers signé avec CITEO pour la période 2018-2022 puis prolongé jusqu'en 2024 ;

Oui l'avis de la commission des finances du 25 mars 2025 ;

Considérant que les modalités actuelles de reversement par Sitreva du soutien CITEO « ambassadeur du tri » à ses adhérents au prorata de leur population ne permet pas de valoriser pleinement les actions de communication et de sensibilisation ainsi que les moyens techniques humains déployés par chacun sur la thématique des emballages ménagers et des papiers,

Considérant qu'un reversement par Sitreva du soutien à chaque adhérent en fonction du nombre d'ambassadeurs du tri éligibles sur leur territoire semble plus pertinent ;

Entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des Finances, du Contrôle de gestion et du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Décide de faire évoluer les modalités de reversement du soutien CITEO « ambassadeur du tri » à partir de 2024, en le reversant à chaque adhérent en fonction du nombre d'ambassadeurs du tri éligibles sur leur territoire.

MARCHES PUBLICS

DELIBERATION N°D-2025-I-19 : AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE 25AO-G06 RELATIVE A L'ACQUISITION ET L'ENTRETIEN DE POIDS LOURDS : PORTEURS 6X4 ET TRACTEUR 4X2

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de ses activités liées transfert et transport des déchets ménagers, Sitreva est propriétaire et locataire de nombreux véhicules poids lourds : tracteurs et porteurs.

Afin de renouveler la flotte relative aux secteurs de Châteaudun et de Dreux, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence : il s'agit d'une procédure d'appel d'offres ouvert concernant l'acquisition et l'entretien de 8 poids lourds de type porteurs 6x4 équipés d'un bras de manutention permettant le chargement et le déchargement des différents caissons de déchèteries ainsi que l'acquisition et l'entretien de 11 poids lourds de type tracteurs 4x2.

Cette procédure est conclue pour un montant total estimatif de 4 250 000 € HT :

- le montant total estimatif du lot porteur (acquisition et entretien) est de 2 250 000 € HT.
- le montant total estimatif du lot tracteur (acquisition et entretien) est de 2 000 000 € HT.

La livraison des poids lourds devra être réalisée le 1^{er} mars 2026.

La durée des contrats d'entretien est de 7 ans à compter de la livraison des poids lourds.

Il est ainsi demandé au Comité Syndical d'autoriser le Président à lancer un appel d'offres ouvert pour l'acquisition et l'entretien de 19 poids lourds et de le charger de son attribution.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ni de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que dans le cadre de ses activités, Sitreva est propriétaire et locataire d'une flotte de porteurs et de tracteurs ;

Considérant qu'afin d'assurer ces prestations, il est nécessaire d'organiser une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'acquisition et l'entretien de 8 poids lourds de type porteurs 6x4 et de 11 poids lourds de type tracteurs 4x2 ;

Considérant que la durée des contrats d'entretien est de 7 ans à compter de l'acquisition des poids lourds ;

Considérant que la livraison des poids lourds devra être réalisée le 1^{er} mars 2026 ;

Considérant que le montant total estimatif du lot porteur (acquisition et entretien) est de 2 250 000 € HT ;

Considérant que le montant total estimatif du lot tracteur (acquisition et entretien) est de 2 000 000 € HT ;

Considérant que le montant estimatif de la procédure est de 4 250 000,00 € HT ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Adopte la décision suivante :

Article premier : Le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à engager l'ensemble des procédures de passation des marchés publics relatives au projet énoncé ci-dessus.

Article 2 : Le Président ou son représentant dûment habilité est chargé de prendre toute décision et signer tout document concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants éventuels. Il sera rendu compte au Conseil de cette délégation et des décisions prises dans ce cadre.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

DELIBERATION N°D-2025-I-20 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIPARTITE DE FOURNITURE DE CHALEUR AVEC UVEA ET LES TOMATES DES FRERES BESNARD, PHASE 2

Monsieur le Président rappelle que Sitreva est propriétaire de l'unité de valorisation énergétique UVEA à Ouarville. UVEA produit de l'énergie, sous forme d'électricité et de chaleur fatale, issue de l'incinération des déchets.

L'unité de valorisation énergétique est exploitée par Suez dans le cadre d'une DSP qui arrivera à échéance le 31 décembre 2027. Dans le cadre de cette DSP, il était prévu de contractualiser, via une convention de vente de chaleur, avec les Frères Besnard dans le cadre de la production de tomates sous serres. Cette fourniture de chaleur a pour objectif d'optimiser la performance énergétique d'UVEA.

Une première convention a été signée en novembre 2020 pour la fourniture en chaleur d'1,5 hectares de serres à tomates, identifiée comme étant la phase 1 du projet. Cette première phase est devenue opérationnelle en janvier 2022.

Les Frères Besnard ont depuis fait évoluer leur exploitation et ont notamment conduit des travaux d'extension de leurs serres, d'1,17 hectares. Ces travaux, qui correspondent à la phase 2 du projet, se sont achevés au début de l'année 2025.

Une nouvelle convention fixant les modalités techniques, administratives et commerciales de la fourniture de chaleur doit donc être conclue afin de prendre en compte l'extension des serres à tomates (phase 2).

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer la convention tripartite de fourniture de chaleur avec UVEA et les Tomates des Frères Besnard pour la phase 2.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2019-55 du 13 novembre 2019 portant désignation du délégataire du service public d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique et de la plateforme de maturation des mâchefers de Ouarville et approbation du contrat de concession de service public ;

Vu le contrat de concession de service public d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique et de la plateforme de maturation des mâchefers de Ouarville conclu le 17 décembre 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2020-50 du 4 novembre 2020 portant autorisation de signature de la convention tripartite de fourniture de chaleur avec UVEA et les Tomates des Frères Besnard ;

Vu la convention tripartite de fourniture de chaleur conclue le 9 novembre 2020 ;

Considérant que Sitreva est propriétaire de l'unité de valorisation énergétique UVEA à Ouarville ;

Considérant qu'UVEA produit de l'énergie, sous forme d'électricité et de chaleur fatale, issue de l'incinération des déchets ;

Considérant que l'unité de valorisation énergétique est exploitée par Suez dans le cadre d'un contrat de concession de service public qui arrivera à échéance le 31 décembre 2027 ;

Considérant que dans le cadre de ce contrat, il était prévu de contractualiser, via une convention de vente de chaleur, avec les Frères Besnard afin de produire des tomates sous serres ;

Considérant que cette fourniture de chaleur a pour objectif d'optimiser la performance énergétique d'UVEA ;

Considérant qu'une première convention a été signée le 9 novembre 2020 pour la fourniture en chaleur d'1,5 hectares de serres à tomates, identifiée comme étant la phase 1 du projet.

Considérant que cette première phase est devenue opérationnelle en janvier 2022 ;

Considérant que les Frères Besnard ont depuis fait évoluer leur exploitation et ont notamment conduit des travaux d'extension de leurs serres, d'1,17 hectares ;

Considérant que ces travaux, qui correspondent à la phase 2 du projet, se sont achevés au début de l'année 2025 ;

Considérant qu'une nouvelle convention fixant les modalités techniques, administratives et commerciales de la fourniture de chaleur doit donc être conclue afin de prendre en compte l'extension des serres à tomates (phase 2).

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer la convention tripartite de fourniture de chaleur avec UVEA et les Tomates des Frères Besnard pour la phase 2.

VALORISATION

DELIBERATION N°D-2025-I-21 : AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE REPRISE FEDEREC-PAPREC POUR LA REPRISE DES MATIERES ISSUES DU CENTRE DE TRI

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation rappelle que le contrat de concession de service public pour la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Dreux prévoit que les matières issues du tri des emballages ménagers et papiers graphiques soient reprises par le concessionnaire, Paprec, en vue de leur revente future à des repreneurs, générant ainsi des recettes pour Sitreva et ses adhérents.

Afin de déclarer ces matières auprès de l'éco-organisme CITEO et de percevoir les soutiens correspondants, cette reprise doit aujourd'hui être formalisée sous la forme d'un contrat-type de reprise. La société Paprec étant adhérente de la Fédération professionnelle des entreprises du Recyclage, du Réemploi et de l'Économie circulaire (FEDEREC), il s'agira ici d'une reprise option Fédérations.

Le contrat de reprise proposé par la société Paprec reprend les modalités du contrat de concession public, tant au niveau de la durée que des modalités techniques et financières de reprise.

Il est ainsi proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le contrat de reprise FEDEREC avec la société Paprec.

Monsieur le Président remercie Monsieur COLLEU pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°D-2023-V-54 du comité syndical du 7 novembre 2023 portant approbation du choix de concessionnaire et du contrat de concession et autorisation du Président à signer le contrat ;

Vu le Contrat de concession de service public pour la modernisation et l'exploitation du Centre de tri Natriel conclu le 13 novembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de formaliser la reprise des matières issues du tri des emballages ménagers et papiers graphiques sous la forme d'un contrat-type de reprise avec la société Paprec, afin de déclarer les tonnages concernés auprès de l'éco-organisme CITEO et de percevoir les soutiens associés,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président ou son représentant dument habilité est autorisé à signer le contrat-type de reprise option Fédérations avec la société Paprec pour la reprise des matières sortantes issues du tri des emballages ménagers et papiers graphiques sur le centre de tri de Dreux.

DELIBERATION N°D-2025-I-22 : AUTORISATION DE SIGNATURE DU NOUVEAU CONTRAT-TYPE 2025-2029 POUR LA COLLECTE SELECTIVE AVEC CITEO.

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation rappelle que le contrat pour l'action et la performance (CAP) signé avec l'éco-organisme CITEO en 2018 pour le soutien de la collecte et du traitement des emballages ménagers étant arrivé à terme en 2024, au même titre que celui signé en lien pour la collecte et le traitement des papiers graphiques, il convient désormais de les renouveler.

A l'issue de la procédure d'agrément de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique lancée en 2023, 3 éco-organismes ont été agréés : CITEO, Adelphe et Leko. Pour piloter et harmoniser leurs actions, l'éco-organisme coordonnateur de la filière, l'OCAPEM a été créé en 2024.

Le contrat-type qui nous est aujourd'hui proposé par CITEO pour la période 2025-2029 comporte plusieurs évolutions par rapport au précédent :

- Les emballages ménagers et les papiers à usages graphiques sont désormais regroupés dans un **unique contrat** ;
- Les éco-organismes agréés doivent proposer une **prise en charge opérationnelle des refus de tri**, qui se caractérise par la prise en charge du transport et du traitement de ces refus. Cette option comporte toutefois des critères d'éligibilité, tels qu'un taux de refus de tri inférieur à 35%, et entraîne la perte des soutiens Sve Refus et Sve OMR (voir tableau explicatif ci-dessous), qui représentent un total de près de 75 €/tonne actuellement. Ainsi, les collectivités dont le coût de traitement des refus est inférieur à ce soutien n'ont aujourd'hui pas de réel intérêt à choisir cette prise en charge opérationnelle

- Les **soutiens financiers** prévus dans le nouveau barème G ont également évolué, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Soutien à la collecte sélective et au tri (Scs)	Principe : soutien pour les emballages ménagers issus de la collecte sélective et triés conformément aux standards par matériau							
	Evolution entre les barèmes F et G :							
		Acier	Aluminium	PCNC*	PCC*	PCM*	Plastiques	Verre
	Barème F	62 €/t	400 €/t	150 €/t	300 €/t	100 €/t	660 €/t	7 €/t
	Barème G	73 €/t	470 €/t	177 €/t	352€/t	107 €/t	776 €/t	8 €/t
Soutien à la performance du recyclage (Spr)	Principe : inciter les collectivités à améliorer la performance des dispositifs de collecte et de tri des collectivités							
	Evolution entre les barèmes F et G : augmentation des seuils à partir desquels le soutien peut être perçu → En 2023, le taux moyen de recyclage de Sitreva était trop faible pour permettre d'obtenir ce soutien							
Soutien au recyclage des métaux récupérés hors Collecte sélective (Srm)	Principe : soutien pour les tonnes de métaux issues des mâchefers d'incinération							
	Evolution entre les barèmes F et G : pas d'évolution, le soutien reste à 12€/t pour l'acier issu des mâchefers et 75€/t pour l'aluminium							
Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)	Principe : soutien pour les emballages encore présents dans les refus de tri et qui sont valorisés en usine d'incinération dont la performance énergétique (Pe) annuelle est > à 0,6							
	Evolution entre les barèmes F et G : les modalités de calcul du barème G ne sont pas encore connues car l'OCAPEM est actuellement en train de travailler sur l'harmonisation de ces modalités entre les différents éco-organismes agréés							
Soutien à la valorisation énergétique des emballages restant dans les OMR (Sve OMR)	Principe : soutien pour les emballages valorisables non captés, qui restent dans les OMR et qui sont valorisés dans une usine d'incinération dont la Pe annuelle est > à 0,6							
	Evolution entre les barèmes F et G : le coefficient de soutien diminue progressivement de 10% chaque année depuis 2018, atteignant ainsi 20% en 2025 et 10% en 2026. Ce dispositif cessera ensuite à partir de 2027							
Soutien à la communication (Scom)	Principe : soutien conditionnée à la réalisation par la Collectivité d'au moins une action de sensibilisation/communication dans l'année							
	Evolution entre les barèmes F et G : le barème F prévoyait un soutien à hauteur de 0,15€ par habitant, qui passe à 0,20€ par habitant à partir de la mise en place du barème G							
Soutien à l'Ambassadeur du tri (SAdt)	Principe : soutien calculé en fonction du nombre d'ambassadeurs du tri éligibles							
	Evolution entre les barèmes F et G : augmentation du soutien par ambassadeur du tri de 6 500€ en 2024 à 10 000€ à partir de 2025							

Soutien à la connaissance des coûts (Scc)	Principe : soutien ayant pour objet de mesurer l'efficacité du dispositif de collecte sélective et d’optimiser les moyens mis en place		
	Evolution entre les barèmes F et G : dans le barème G, ce soutien prend la forme d’une majoration de 3% du soutien à la collecte sélective et au tri (Scs) contre 2% dans le précédent barème		
Soutiens au recyclage des papiers	Principe : soutien pour les tonnes de papiers recyclés		
	Evolution entre les barèmes F et G :		
		Papiers à désencrer (journaux, revues, magazines, papiers)	PCM
	Barème F	90 €/t	80 €/t
	Barème G	110 €/t	98 €/t

Au regard des évolutions prévues dans le cadre du nouveau contrat-type et de leur pertinence pour Sitreva, il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer ce dernier.

**Papier-carton non complexé (PCNC) : cartons bruns/ondulés, cartons plats et petits cartons/cartonnettes*

**Papier-carton complexé (PCC) : emballages liquides alimentaires/briques alimentaires*

**Papier-carton mêlé (PCM) : aussi appelé gros de magasin, composé d'un mélange d'emballages et de produits graphiques.*

Monsieur le Président remercie Monsieur COLLEU pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour Sitreva de contractualiser avec l'éco-organisme CITEO pour la période 2025-2029 au vu des modalités du contrat-type pour la collecte sélective et notamment des soutiens financiers,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer le contrat-type pour la collecte sélective avec l'éco-organisme CITEO pour la période 2025-2029 et tous ses avenants futurs, le cas échéant.

DELIBERATION N°D-2025-I-23 : AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT MIS A JOUR DE LA FILIERE ABJ 2024-2027

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation rappelle qu'un premier contrat a été signé le 09/03/2023 avec l'éco-organisme Eco-mobilier, devenu Ecomaison, pour la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin (ABJ). Celui-ci couvrait la période d'agrément de l'éco-organisme, à savoir de 2023 à 2027.

Depuis, l'Organisme Coordonnateur de l'Ameublement, Bricolage et Jardinage (OCABJ) a été créé et agréé le 21/10/2024 à la suite de l'agrément de VALOBAT sur les catégories 3 et 4 de cette même filière. De manière rétroactive, à compter du 1^{er} janvier 2024, la prise en charge des Articles de Bricolage et de Jardinage (ABJ) a donc été transférée pour une partie des collectivités vers VALOBAT. Cette répartition permet d'assurer un équilibre des tonnes prises en charge opérationnellement et soutenues, à due proportion des tonnages mis en marchés de chacun des éco-organismes, afin d'équilibrer les dépenses mais aussi de permettre à chaque éco-organisme de répondre à ses obligations de collecte et de valorisation.

Par conséquent, un nouveau contrat-type unique définissant les modalités de prise en charge des ABJ et intégrant aussi bien Ecomaison que VALOBAT sera prochainement publié et devra être signé par toutes les collectivités souhaitant poursuivre la mise en œuvre de la filière ABJ. Les modalités techniques et financières de prise en charge des ABJ restent majoritairement similaires à celles du contrat signé par Sitreva en 2023, à l'exception notamment du soutien à la valorisation des inertes qui s'élève désormais à 19€/t contre 5€/t.

L'éco-organisme en charge de la gestion des ABJ sur le territoire de Sitreva reste Ecomaison mais il est tout de même demandé d'inclure, dans la délibération associée à la signature du nouveau contrat-type, les noms de l'ensemble des éco-organismes agréés. Cela permettrait, dans le cas où l'éco-organisme référent serait défaillant ou perdrait son agrément par exemple, que le relais soit assuré par les autres éco-organismes également agréés et ce, sans avoir besoin d'une nouvelle délibération.

Il est ainsi proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le nouveau contrat pour les articles de bricolage et de jardin.

Monsieur le Président remercie Monsieur COLLEU pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2024 portant agrément d'un organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'articles de bricolage et jardin en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement ;

Considérant que depuis la signature du contrat pour la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin (ABJ) avec l'éco-organisme Eco-mobilier, devenu Ecomaison, un nouvel éco-organisme, VALOBAT, a été agréé ;

Considérant que ce nouvel agrément a entraîné la création, en 2024, de l'Organisme Coordonnateur de l'Ameublement, Bricolage et Jardinage (OCABJ) et de la nécessité de mettre en place un contrat-type unique pour les deux éco-organismes ;

Considérant que le nouveau contrat-type reprendra les mêmes modalités techniques et financières de prise en charge des ABJ que celui signé en 2023 par Sitreva ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer le nouveau contrat-type pour les articles de bricolage et de jardin, ainsi que tous ses avenants futurs, le cas échéant.

DELIBERATION N°D-2025-I-24 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'EXPERIMENTATION DE COLLECTE DES ARTICLES CULINAIRES USAGES AVEC SEB DEVELOPPEMENT.

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation rappelle que Sitreva exploite 25 déchèteries. Aujourd'hui, les poêles et casseroles usagées apportées par les usagers sont déposées dans les bennes à ferrailles. Le gisement est difficilement quantifiable, d'autant que certains usagers mettent ces ustensiles dans les bacs à ordures ménagères voire de collecte sélective. En 2024, les métaux ont été repris à un prix moyen de 165,24€ € la tonne.

Le groupe SEB conçoit, fabrique et vend des articles culinaires, principalement au travers de sa marque TEFAL. Le groupe travaille à la mise en place de la première boucle fermée relative à la collecte, au recyclage, à la valorisation et à la transformation des poêles et casseroles usagées multi-marques en nouveaux produits fabriqués dans son usine TEFAL de Rumilly (Haute-Savoie).

C'est à ce titre que le groupe SEB met en place une collecte expérimentale, avec des collectivités principalement franciliennes, pour capter des casseroles et poêles usagées en déchèteries publiques. Les objectifs poursuivis par cette expérimentation sont les suivants :

- Permettre aux usagers de venir déposer leurs articles culinaires usagés métalliques non-électriques en déchèterie, toutes marques confondues, dans des contenants dédiés mis à disposition par le groupe SEB
- Eviter que les poêles et casseroles usagées ne soient jetées :
 - En mélange avec les métaux dans les bennes ferrailles des déchèteries
 - Dans le bac ordures ménagères
 - Dans le bac de collecte sélective

La convention proposée permettra de valoriser les ustensiles de cuisine suivants :

- Casseroles avec ou sans couvercle, avec ou sans poignée
- Poêles avec ou sans couvercle, avec ou sans poignée
- Marmites
- Cocottes
- Sauteuses
- Faitouts...

Il est prévu dans la convention un rythme de collecte des contenant adapté à chaque site, avec une fréquence maximale de 21 jours calendaires entre deux passages.

Le groupe SEB alloue une compensation financière de 1200€ par point de collecte et par an, sur une base théorique de 6 tonnes collectées par an et par site, soit un prix de reprise de 200 € la tonne. Une régularisation en fin d'année est prévue pour les sites dépassant ces tonnages.

Sitreva et le groupe SEB s'engagent mutuellement à mettre en place une campagne et des actions de communication permettant des conditions favorables à la réussite de l'expérimentation.

Le contrat d'expérimentation est conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable 24 mois une fois, par tacite reconduction.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer la convention d'expérimentation de collecte des articles culinaires usagés avec SEB Développement.

Monsieur le Président remercie Monsieur COLLEU pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention d'expérimentation de collecte des articles culinaires usagés ;

Considérant que les articles culinaires usagés sont aujourd'hui déposés dans les bennes à ferrailles en déchèteries, mais aussi dans les poubelles d'ordures ménagères voire dans les bacs de collecte sélective ;

Considérant que le groupe SEB met en place une collecte expérimentale des poêles et casseroles usagées en déchèteries publiques ;

Considérant que cette collecte expérimentale a pour objectif la mise en place de la première boucle fermée relative à la collecte, au recyclage, à la valorisation et à la transformation des poêles et casseroles usagées multi-marques en nouveaux produits fabriqués,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer la convention d'expérimentation de collecte des articles culinaires usagés avec SEB Développement.

DELIBERATION N°D-2025-I-25 : AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT-TYPE POUR LA GESTION DES DECHETS DE PNEUMATIQUES AVEC ALIAPUR.

Monsieur Daniel COLLEU, 10^{ème} vice-président en charge de l'Exploitation et de la Valorisation rappelle que trois éco-organismes de la filière pneumatique ont été agréés par arrêté du Ministre de la transition écologique en décembre 2023 en qualité d'éco-organisme de la filière de la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques pour répondre aux exigences et objectifs du cahier des charges annexé à l'arrêté du 27 juin 2023.

Ils ont une mission d'intérêt général consistant en la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, la valorisation des déchets de pneumatiques, dont le périmètre a été défini à l'article R 543-137 du Code de l'environnement.

Les trois éco-organismes agréés ont créé le "Comité Coordonnateur pour la Collecte des Pneumatiques" et cet organisme coordonnateur de la filière REP des pneumatiques a été agréé par arrêté interministériel le 2 décembre 2024 après avoir reçu un avis favorable de la commission inter-filière des REP le 4 juillet 2024.

Sitreva a mis en place une collecte séparée des déchets de pneumatiques usagés à l'aide de points de collecte situés en déchèteries.

Sitreva est propriétaire d'une partie des contenants servant au stockage des pneumatiques sur ses déchèteries (7 Eazybox).

Ce sont actuellement 8 déchèteries qui bénéficient de cette filière : Ivry-la-Bataille, Dreux, Ouarville, Châteaudun, Châteauneuf-en-Thymerais, Pierres, Brézolles et Rambouillet.

Le contrat-type définit les termes et les conditions de l'enlèvement des déchets de pneumatiques détenus par Sitreva et, de la mise à disposition de contenant(s) et équipements de protection individuelle de l'éco-organisme référent. Il régit les conditions administratives contractuelles qui encadrent la mise en œuvre des dispositions de prise en charge des déchets de pneumatiques.

Il est à noter des avancées majeures dans le service opéré par les éco-organismes en charge de la collecte des pneus :

- La gratuité des contenants de stockage (benne ou Eazybox), jusqu'alors en location ou option d'achat ;
- La collecte gratuite des pneus des dépôts sauvages (sous certaines conditions) retrouvés sur la voie publique ; la collecte peut être centralisée au sein des services techniques des communes et des EPCI membres ;
- La collecte des pneus « jantés » jusqu'alors refusés par les éco organismes ;
- La mise à disposition gratuite d'EPI spécifiques ;
- Des soutiens aux tonnages à 10 € par tonne collectée (tonnage annuel 2024 déclaré par Aliapur : 85 tonnes).

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le contrat-type pour la gestion des déchets de pneumatiques avec ALIAPUR et à signer toutes les conventions à intervenir avec les sous-traitants de l'éco-organisme.

Monsieur le Président remercie Monsieur COLLEU pour sa présentation et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de question ou de remarque.

Monsieur le Président met aux voix

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 543-137 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des pneumatiques ;

Vu le contrat-type 2025-2029 pour la gestion des déchets de pneumatiques auprès des collectivités territoriales ;

Considérant que Sitreva a mis en place une collecte séparée des déchets de pneumatiques usagés à l'aide de points de collecte situés en déchèteries ;

Considérant que le contrat-type définit les termes et les conditions de l'enlèvement des déchets de pneumatiques détenus par les collectivités signataires et de la mise à disposition de contenant(s) et équipements de protection individuelle de l'éco-organisme référent ; qu'il régit les conditions administratives contractuelles qui encadrent la mise en œuvre des dispositions de prise en charge des déchets de pneumatiques pour la période 2025-2029,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité est autorisé à signer le contrat-type pour la gestion des déchets de pneumatiques avec ALIAPUR et à signer toutes les conventions à intervenir avec les sous-traitants de l'éco-organisme.

La séance est levée à 21h15

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance

SIGNE

Monsieur Thierry CONVERT

Le Président de SITREVA

SIGNE

Stéphane LEMOINE